

تعليق حول مسودة مشروع الدستور
الصادرة بتاريخ 23 أبريل 2013

نحن الممضين أسفله، الاساتذة حافظ بن صالح، ليلي شيخاوي و أحمد السوسي بدعوة من الهيئة المشتركة للتنسيق و صياغة الدستور بكوننا اعضاء من مجموعة الخبراء اللذين تم اختيارهم للاستئناس بهم في تصويب المضامين الدستورية و التدقيق اللغوي لمشروع الدستور الجديد الذي تم تقديمه لنا في 23 أبريل 2013، و على الرغم من الفترة الزمنية القصيرة للغاية التي عيّنت لنا ، نقدم رأينا المشترك التالي

PROJET DE CONSTITUTION du 22 avril 2013

Commentaires préliminaires

Professeurs Hafedh Ben Salah, Leïla Chikhaoui et Ahmed Essoussi

Nous, soussignés Hafedh Ben Salah, Leïla Chikhaoui et Ahmed Essoussi, invités par la Commission mixte de coordination et de mise en forme du projet de Constitution à faire partie du groupe d'experts chargé de donner un avis sur les contenus et la précision linguistique du projet de future Constitution soumis à notre examen le 23 avril 2013, vous rendons, en dépit du cadre temporel extrêmement court que vous nous avez imparti, l'avis commun suivant ¹:

Remarques d'ordre général

Le projet de constitution du 23 avril 2013 se caractérise par une amélioration sur le plan de la forme et du fond, ainsi que par une meilleure cohérence et harmonie des chapitres et articles entre eux, par rapport au projet du 6 août 2012, ainsi qu'à celui du 14 décembre 2012, bien que l'on puisse noter l'abandon de certaines dispositions pertinentes des anciens projets (nous y reviendrons au fur et à mesure). Toutefois, cette amélioration ne saurait occulter plusieurs points d'achoppement qui entachent encore le projet actuel et qui, si nous parvenions à les régler, rendraient le projet de Constitution plus clair et cohérent, évitant ainsi de nombreux problèmes de mise en œuvre lors de l'entrée en vigueur ultérieure de ce texte fondamental. Ainsi, certains articles font double emploi et d'autres gagneraient à être fusionnés, ce qui réduirait d'autant le nombre d'articles de ce texte fondamental, censé poser les grands principes et qui ne gagne pas à comporter un trop grand nombre de dispositions. Un nombre de soixante dix (70) à quatre-vingt (80) articles serait ainsi suffisant.

Les redondances, répétitions et incohérences de langage, devraient également être évitées pour une meilleure lisibilité et clarté. C'est ainsi que nous attirons tout de suite l'attention sur l'expression « *Assemblée du peuple* » qui figure encore dans certains articles du projet (par exemple l'**article 114**) et de la remplacer partout par l'expression « *Assemblée des représentants du peuple* ».

De même, il conviendrait d'ajouter un chapitre final consacré à des « *dispositions transitoires* » à la fin du texte afin de régler un ensemble de questions importantes que va poser l'entrée en vigueur du nouveau texte en cette période de transition démocratique, notamment en ce qui concerne l'exercice du pouvoir jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions appelées à être élues (Assemblée et Président).

En tout état de cause et afin de présenter nos observations, nous adopterons une méthodologie simple et pratique en vertu de laquelle nos remarques seront présentées en respectant l'ordre du projet soumis à notre évaluation, à savoir en commençant par des appréciations d'ordre général, puis en partant du préambule du projet de Constitution jusqu'au dernier article du projet.

¹ Cet avis s'inspire également de tous les documents et réflexions publiés antérieurement et concernant les deux premiers projets de Constitution, diffusés le 6 août et le 14 décembre 2012 sur le site de l'ANC.

Texte du projet de Constitution / Traduction non officielle ²	Commentaires
<p align="center">Préambule</p>	<p>Le préambule de la Constitution fait partie intégrante de cette dernière, conformément à l'article 138 du projet. Il s'agit donc d'une question fondamentale qui exige la plus grande clarté et lisibilité afin qu'il ne donne pas lieu à des lectures ambiguës lors de son application, notamment en ce qui concerne la portée des droits et devoirs qu'il énonce ou les sources auxquelles ces droits et devoirs sont rattachés et qui pourraient servir de fondement à une éventuelle action en justice dirigée contre les autorités</p>
<p>Au Nom de Dieu Clément et Miséricordieux Nous, représentants du peuple tunisien, membres de l'Assemblée nationale constituante ;</p>	<p>Dans toute la mesure où il s'agit d'un projet de Constitution élaboré en Tunisie par l'assemblée nationale constituante élue démocratiquement le 23 octobre 2011 par les tunisiens, l'ajout de ce point ne semble pas nécessaire car il est absolument évident qu'il s'agit des représentants du peuple tunisien et non de ceux du peuple suisse ou australien, etc.</p>
<p>Fiers de la lutte de notre peuple pour la conquête de son indépendance et la construction de l'État, puis pour le renversement de la tyrannie au moyen du libre exercice de sa volonté et pour nous conformer aux objectifs de la Révolution de la liberté et de la dignité ;</p>	
<p>Par fidélité au sang de nos martyrs et aux sacrifices des tunisiens au fil des générations ; ainsi que pour une rupture définitive avec l'injustice, la corruption et la tyrannie ;</p>	
<p>Sur la base des constantes de l'Islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et la modération, des nobles valeurs humaines et des principes universels des droits de l'Homme, tels que conformes aux spécificités culturelles du peuple tunisien ;</p>	<p>La référence, aux <i>droits de l'homme universels, tels que conformes aux spécificités du peuple tunisien</i> risque de poser problème à différents niveaux. En premier lieu, il s'agit d'une référence superflue qui alourdit le texte et le rend moins clair, en ce qu'il a déjà été fait référence à l'attachement du législateur constitutionnel aux constantes de l'Islam et aux valeurs civilisationnelles et historiques du pays, ce qui inclut forcément les « <i>spécificités du peuple tunisien</i> », qu'il est donc inutile de lier aux principes universels des droits de l'homme, surtout en subordonnant ces derniers aux dites spécificités !</p> <p>En second lieu, cette liaison malencontreuse pourrait, à l'avenir, constituer un frein à la signature par notre pays de certains instruments internationaux, ainsi qu'au fonctionnement de nombreuses institutions, ce qui serait contraire à la consolidation de la démocratie dans le pays. C'est la raison pour laquelle il serait préférable de se contenter de l'adjectif « <i>universels</i> », surtout que la question de l'approbation des instruments internationaux pose également problème au cœur même du projet de constitution, comme nous le verrons ultérieurement (point n° 8 des présents commentaires - art. 21 du projet).</p>

² Librement inspirée de la traduction réalisée par les services du PNUD et diffusée sur le site de cet organisme le 29 avril 2013.

Texte	Commentaires
Préambule (Suite)	
<p>Inspirés par l'héritage culturel accumulé tout au long de notre histoire, par notre mouvement réformiste éclairé fondé sur les éléments de notre identité arabo-musulmane et sur les acquis universels de la civilisation humaine et tout en affirmant notre attachement aux acquis nationaux de notre peuple ;</p>	
<p>Afin de poser les fondations d'un régime républicain démocratique et participatif, dans le cadre d'un État civil fondé sur le droit et les institutions, ainsi que sur la souveraineté du peuple, exercée sur la base de l'alternance pacifique au moyen d'élections libres et en se référant au principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs ; où le droit de s'organiser fondé sur le principe du pluralisme, de la neutralité administrative, de la bonne gouvernance et des élections libres constituent l'assise de la concurrence politique ; où l'État garantit le respect des droits de l'Homme et des libertés, l'indépendance de la justice, l'équité et l'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens et citoyennes, et entre toutes les catégories sociales et les régions ;</p>	<p>La référence à ce niveau au principe de séparation des pouvoirs et à leur équilibre, à la bonne gouvernance et aux élections libres est pertinente. Il conviendrait d'y ajouter le concept de transparence : « ... d'élections libres et transparentes ».</p> <p>En outre, il est également important de donner sens à ces concepts dans le corps du texte et du reste des articles constitutionnels (nous y reviendrons).</p> <p>Par ailleurs, la référence à l'égalité des droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes au niveau du préambule constitue une double garantie de la consécration de l'égalité, puisque nous allons ensuite la retrouver à l'article 6 ; étant précisé que l'emploi du pluriel inclut déjà d'office les citoyens des deux sexes et que le répéter ensuite à l'article 6 n'est peut-être pas nécessaire, sauf pour des raisons politiques.</p>
<p>En se fondant sur la place de l'individu en tant qu'être digne ; afin de consolider notre appartenance culturelle et civilisationnelle à la nation arabe et musulmane à partir de l'unité nationale fondée sur la citoyenneté, la fraternité, la solidarité et la justice sociale ; en vue d'établir l'Union du Maghreb en tant qu'étape vers l'Union Arabe et la complémentarité entre les peuples musulmans et africains et la coopération avec les peuples du monde ;</p>	<p>La référence à l'unité du Maghreb arabe à établir est maladroite, dans la mesure où cette unité n'a pas à être établie, puisque l'UMA existe déjà depuis 1989.</p> <p>Même chose en ce qui concerne l'unité arabe puisque la LEA existe également depuis bien plus longtemps encore (1945).</p> <p>Il serait en outre pertinent d'ajouter une référence à l'appartenance méditerranéenne de la Tunisie, en sus des identités arabe, maghrébine et africaine, car cette omission, outre qu'elle occulte une réalité géographique évidente, pourrait être mal interprétée par nos voisins de la rive nord de la Méditerranée, qui sont également nos principaux partenaires économiques et auxquels nous sommes liés par un Accord d'association en vigueur !</p>
<p>Pour le triomphe des opprimés en tous lieux, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les mouvements de libération justes, parmi lesquels en premier lieu le mouvement de libération palestinien et afin de lutter contre toutes les formes de discrimination et de racisme, ennemis de l'humanité, dont à leur tête le sionisme ;</p>	<p>La référence au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes rappelle les dispositions des constitutions adoptées au cours des années 1950 et 1960 au lendemain des premières vagues d'indépendance et n'est peut-être pas nécessaire en 2013 !</p> <p>En outre, si ce choix est quand même maintenu, il n'est peut-être pas utile de citer expressément le peuple palestinien qui fait de toute façon partie du terme générique utilisé, ni d'évoquer spécifiquement le terme « sionisme », et ce, dans toute la mesure où la solution de la question palestinienne est envisageable dans un avenir proche et qu'une telle référence exprime au sein de la Constitution apparaît comme étant un aspect contextuel, alors que la Constitution en tant que document suprême a plutôt vocation à consacrer des valeurs immanentes, non liées à un contexte géopolitique spécifique. Il appartient ensuite aux organes publics de prendre des positions politiques sur toutes les questions pertinentes et circonstancielles.</p>

Texte	Commentaires
Préambule (Suite)	
<p>Conscients de l'importance de la sauvegarde d'un environnement sain, de façon à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et la continuité d'une existence paisible pour les générations futures, et afin de réaliser la volonté du peuple d'être le bâtisseur de son histoire, croyant en la science, au travail et en la création, comme en de nobles valeurs humaines pour être un peuple pionnier, à la recherche d'une valeur ajoutée civilisationnelle, sur la base de l'indépendance des décisions nationales, de la paix mondiale et de la solidarité humaine ;</p>	<p>Pour se placer dans la continuité par rapport à notre passé, une référence expresse aux anciens documents constitutionnels tunisiens ne serait pas superflue, puisque la Constitution de 1861 a quand même été le premier texte constitutionnel écrit dans notre pays et parmi les pays du Maghreb ; que la Constitution de 1959 a, elle aussi, eu le mérite de poser les bases du nouvel Etat indépendant, en dépit des dérives dont elle a ensuite fait l'objet, ce qui a conduit à son abandon, comme il convient éventuellement de le rappeler !</p>
<p>Au nom du Peuple, nous édictons, par la grâce de Dieu, la présente Constitution</p>	
<p>CHAPITRE I : Principes généraux</p>	<p>Le fait de consacrer un chapitre entier aux principes généraux constitue certes un aspect positif, et ce, dans toute la mesure où ces principes représentent le fondement de la Constitution, du régime politique, administratif, judiciaire et juridique du pays et sont des concepts auxquels il convient de revenir en cas de doute ou de silence du texte constitutionnel. Toutefois, il convient de veiller à ce que ce chapitre n'empiète pas sur d'autres dispositions de la Constitution ou vide de leur sens certaines d'entre elles, notamment en ce qui concerne les droits et libertés. Or, ce chapitre ne comporte pas uniquement des principes, mais inclut également des notions d'ordre général comme la couleur du drapeau du pays (art.4). Pour une meilleure clarté, il serait préférable de l'intituler : Dispositions générales et en retirer pour les placer ailleurs tous les articles qui concernent d'autres aspects : par exemple, l'article 5 sur la liberté de conscience devrait figurer au chapitre des droits et libertés, au même titre que l'article 7 sur la proclamation générale des droits et libertés et leur garantie par l'Etat.</p>
<p>Article 1. La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, sa religion est l'Islam, sa langue est l'arabe et son régime est la République</p>	<p>Il s'agit d'une reprise intégrale de l'article 1^{er} de la Constitution de 1959 qui semble avoir fait le consensus. Néanmoins, dans la logique du nouveau texte constitutionnel, il serait envisageable de fusionner les articles 1 et 2 du projet.</p>
<p>Article 2. La Tunisie est un État civil basé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit</p>	<p>La référence au caractère civil de l'Etat, à la citoyenneté, à la volonté du peuple et à la primauté du droit est pertinente. Il est possible de fusionner les 2 articles comme suit : « <i>La Tunisie est un État civil libre, indépendant et souverain, basé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit ; sa religion est l'Islam, sa langue l'arabe et son régime la République</i> »</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 3. Le peuple est le détenteur de la souveraineté, source des pouvoirs, qu'il exerce à travers ses représentants élus au suffrage libre, et par la voie de référendum.</p>	<p>Cet article est pertinent mais gagnerait à figurer en tant que premier article du chapitre consacré au pouvoir législatif ; en y ajoutant éventuellement la référence à la transparence des processus de vote.</p>
<p>Article 4. Le drapeau de la République Tunisienne est rouge, il comporte, dans les conditions définies par la loi, en son milieu, un cercle blanc où figure une étoile à cinq branches entourée d'un croissant rouge.</p> <p>L'hymne national de la République Tunisienne est, dans les conditions définies par la loi, «Houmet Al-Hima».</p> <p>La devise de la République Tunisienne est : Liberté, Dignité, Justice, Ordre.</p>	<p>La modification de la devise de l'Etat pour y inclure la notion de « <i>dignité</i> » représente une innovation bienvenue, mais il convient de donner tout son sens à ce concept dans la suite du texte constitutionnel, sans se limiter à la faire figurer au niveau de la disposition afférente à la dignité des personnes en cas d'arrestation (article 29). En outre, il paraît difficile de représenter graphiquement la « <i>dignité</i> » parmi les autres éléments qui composent les armoiries de la République, mais ce point devrait être réglé par un appel aux graphistes</p>
<p>Article 5. L'État est le garant de la religion. Il garantit la liberté de croyance et le libre exercice du culte, il est le protecteur du sacré, garant de la neutralité des lieux de culte par rapport à toute instrumentalisation partisane.</p>	<p>Cet article devrait figurer parmi les dispositions consacrées aux droits et libertés, et ce, dans toute la mesure où d'une part, il n'existe pas d'article consacré à la liberté de croyance et d'exercice du culte parmi ces dispositions (chapitre des droits et libertés) et parce que d'autre part cet article se fonde sur l'idée d'un devoir à la charge de l'État et non de la reconnaissance d'un droit au profit du citoyen.</p> <p>Enfin, cet article se contente d'évoquer la liberté de croyance et le libre exercice du culte, en omettant de signaler le fondement de ces derniers à savoir la « <i>liberté de conscience</i> » C'est la raison pour laquelle cet article devrait plutôt apparaître dans le chapitre 2 consacré aux droits et libertés et être formulé de la manière suivante : « <i>Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et d'exercice du culte, ainsi qu'à la protection des lieux de cet exercice et il incombe à l'État de veiller à la neutralité de ces lieux</i> ».</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 6. Tous les citoyens et citoyennes, ont les mêmes droits et les devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination aucune.</p>	<p>Cette formulation est complexe et ne facilite pas la compréhension. En effet, l'utilisation du terme « <i>citoyens</i> » au pluriel inclut par essence les citoyens des deux sexes, ou bien si l'on souhaite insister sur cet aspect d'un point de vue politique, il faudrait employer les deux pluriels au niveau de tous les articles de la Constitution ! Or, hormis les Préambule et l'article 6, tous les autres articles évoquent les citoyens au pluriel masculin, cela voudrait-il dire qu'ils ne concernent que les hommes ? Certes non, car ce qui a été dit en Préambule s'étend à l'intégralité du reste de la Constitution, dans toute la mesure où il en fait partie intégrante.</p> <p>Par ailleurs, évoquer l'égalité et en même temps que la non-discrimination constitue une tautologie, puisque l'égalité suppose en elle-même l'absence de discrimination ! Afin d'insister sur l'égalité des sexes, il suffit d'écrire : « <i>L'égalité des citoyens en droits et devoirs est garantie</i> », ce qui constitue une consécration supra-légale du principe!</p>
<p>Article 7. L'État garantit aux citoyens leurs droits et libertés individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie décente.</p>	<p>La garantie des droits et liberté devrait figurer en tant que premier article du chapitre 2. La seconde partie de l'article 7 engage l'Etat à assurer une vie décente aux citoyens.</p>
<p>Article 8. L'État veille à la réalisation de la justice sociale, du développement durable, de l'équilibre entre les régions et de l'exploitation rationnelle des richesses nationales</p>	<p>Il serait pertinent de remplacer l'expression « <i>richesses nationales</i> » par celle de « <i>ressources nationales</i> », dans la mesure où il s'agit d'éléments susceptibles d'être dilapidés en cas d'absence de maîtrise de leur exploitation, et il importe d'en fournir la dénomination scientifique la plus correcte, à laquelle il est en outre fait référence au niveau du préambule. De même, l'idée de bonne gouvernance exprimée au niveau du préambule se retrouve au niveau de cet article, puisque c'est elle qui doit gouverner la bonne gestion – plutôt que l'exploitation – des ressources nationales, qu'elles soient naturelles ou financières (parmi lesquelles les ressources du budget de l'Etat)</p>
<p>Article 9. L'État s'engage à instituer la décentralisation et à l'appliquer sur tout le territoire national, en ce qu'elle renforce les chances de développement et permet de relever le niveau de vie de tous les citoyens, sans remettre en cause l'unité de l'État.</p>	<p>La référence à la décentralisation à ce niveau n'est pas vraiment pertinente, dans la mesure où un chapitre entier est consacré au pouvoir local et c'est là qu'un tel texte pourrait éventuellement figurer, à condition par ailleurs d'être dépouillé de certains non-sens : en effet, il n'est pas possible de dire que l'Etat instaure la décentralisation, puisque celle-ci existe déjà depuis environ 2 siècles dans notre pays (la première commune a été créée au sein de la Régence de Tunis au XIX^{ème} siècle) ! Il suffit par ailleurs de dire que l'Etat contribue au renforcement de la décentralisation et à sa diffusion, sans nécessité de rappeler l'unité de l'Etat, dans toute la mesure où la décentralisation constitue justement l'une des techniques de démembrement des Etats unitaires et n'existe pas de toute façon dans les Etats composés !</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 10. L'État préserve les piliers de la cellule familiale et veille à consolider son unité.</p>	<p>La famille représente bien entendu la cellule fondamentale de la société et sa protection constitue un aspect positif évident.</p> <p>Toutefois, il n'est pas nécessaire que cette protection revête une forme constitutionnelle, dans toute la mesure où ce texte fondamental a pour but de garantir les droits et libertés individuels et d'organiser la vie politique conformément au principe de séparation et d'équilibre des pouvoirs.</p> <p>Il y a en outre la crainte qu'une telle formulation puisse ouvrir une possibilité future d'ingérence dans la vie privée, voire de remise en cause ces acquis du code du statut personnel en matière de divorce : comment en effet envisage-t-on que l'Etat puisse maintenir les piliers de la famille si ce n'est en tentant d'éviter toute rupture du lien familial ? Or, les liens familiaux sont réglés par le code du statut personnel sur lequel il n'est pas envisagé de revenir et il convient par conséquent de supprimer cet article du texte de la future Constitution. Celle-ci s'adresse en effet aux citoyens des deux sexes qui sont égaux en droits et devoirs et elle consacre un autre de ses articles à la protection des droits de l'enfant, ce qui est absolument pertinent. Toute autre disposition de nature à permettre une éventuelle ingérence de l'Etat dans la vie privée des familles ne saurait figurer dans le texte suprême.</p>
<p>Article 11. La femme et l'homme sont des partenaires dans la construction de la société et de l'État.</p>	<p>L'intégration d'un tel article au niveau constitutionnel nous semble plutôt politique et sans fondement ni conséquences juridiques claires ! Pourquoi insister sur de telles évidences, qui ont été rappelées au niveau du préambule et au niveau de l'article 6 ?</p>
<p>Article 12. La jeunesse est une force vive dans la construction de la nation.</p> <p>L'État veille à élargir et à généraliser la participation des jeunes dans le développement social, économique, culturel et politique, il œuvre à ce que les conditions favorables à l'expression de leurs capacités et à leur prise des responsabilités soient réunies.</p>	<p>L'insistance sur la contribution de la jeunesse à la construction de l'Etat est louable et a le mérite de reconnaître la place des jeunes au sein de la société et leur rôle dans la Révolution du 14 janvier 2011. Toutefois, la qualité juridique de « jeune » manque de précision : de quel groupe d'âge s'agit-il ? Si l'on excepte les enfants qui sont considérés tels jusqu'à l'âge de 18 ans, les jeunes seraient-ils les citoyens âgés de 18 à 25 ans, de 20 à 30 ans ou au-delà ? Où s'arrête aujourd'hui jeunesse ? Si l'on souhaite conserver le contenu de cet article, le déplacer au niveau du préambule.</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 13. L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis aux principes de neutralité et d'égalité et aux règles de la transparence, de l'intégrité et de l'efficacité</p>	<p>Cet article devrait figurer au chapitre relatif au pouvoir exécutif car l'administration constitue le « <i>bras</i> » de ce pouvoir et lui consacrer un article au niveau des dispositions générales n'est pas forcément des plus logiques, bien que son maintien à ce niveau puisse être acceptable, en y ajoutant le principe de continuité des services publics, car il s'agit là d'un élément fondamental qui touche la continuité de l'Etat lui-même.</p> <p>L'idée de la responsabilité de l'administration devrait aussi être ajoutée, conformément au Préambule qui évoque la bonne gouvernance. Ainsi, l'article serait formulé comme suit : « <i>L'administration publique est au service de l'intérêt général des citoyens ; son organisation et son fonctionnement obéissent aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité, conformément aux règles de la transparence, de l'efficacité, de la bonne gouvernance et de la responsabilité</i> ».</p>
<p>Article 14. L'État garantit la neutralité des institutions éducatives par rapport à toute instrumentalisation partisane</p>	<p>Cet article devrait être formulé de manière à ce que la « <i>neutralité</i> » tout simplement [c'est-à-dire la neutralité « <i>absolue</i> » comme indiqué à l'article 17 pour ce qui est des forces de sécurité intérieure] et pas seulement la « <i>neutralité partisane</i> », constitue le principe de fonctionnement fondamental de tous les établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés, primaires, secondaires ou supérieurs.</p>
<p>Article 15. L'État crée les forces armées et les forces de sécurité nationale ainsi que toutes autres forces, par loi et dans un but d'intérêt général, nul autre que l'État ne peut créer de forces ou de formations militaires ou paramilitaires.</p> <p>Article 16. L'armée nationale est une force militaire armée basée sur la discipline, composée et structurellement organisée conformément à la loi, obéissant à la neutralité politique, chargée de défendre la nation, son indépendance et l'intégrité de son territoire. L'armée nationale appuie les autorités civiles selon les conditions définies par la loi.</p> <p>Article 17. Les forces de sécurité nationale sont chargées de préserver l'ordre public, de veiller, à la sécurité et à la protection des individus, des institutions et des biens, au respect de la loi et à la garantie des libertés énoncées dans la présente Constitution en toute neutralité</p>	<p>Les articles 15, 16 et 17 relatifs aux forces armées et aux forces de sécurité intérieure gagneraient à être fusionnés pour une meilleure lisibilité. Contrairement à ce qui est indiqué à l'article 15, l'Etat ne crée pas les forces armées et les forces de sécurité intérieure, puisqu'elles existent déjà. Il convient plutôt d'insister sur le monopole de la force armée et de la contrainte entre les mains de l'Etat et l'article serait formulé comme suit : « <i>L'Etat détient le monopole de la contrainte et l'exerce par le biais des forces armées, des forces de sécurité intérieur et de tout autre corps armé qu'il est seul en mesure de créer par une loi</i> ». Suivraient ensuite les références à l'armée et aux forces de sécurité intérieure en tant que corps, au niveau des alinéas suivants de ce même article. La neutralité « <i>absolue</i> » de ces institutions doit également remplacer la référence faite à la « <i>neutralité politique</i> » de l'armée (car pourquoi neutralité politique de l'armée et neutralité absolue des forces de sécurité intérieure ?). Distinguer en outre l'ordre public et la sécurité ne correspond pas à la classification traditionnelle du droit public, dans le cadre de laquelle la sécurité constitue d'office l'un des éléments de l'ordre public, les deux autres étant la tranquillité et la santé (ou l'hygiène) publique.</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 18. Les citoyens ont le devoir de se conformer à la loi, de préserver l'unité de la patrie, et de défendre l'intégrité de son territoire.</p> <p>Le service national est obligatoire pour tous les citoyens selon les dispositions et conditions prévues par la loi</p>	<p>Pourquoi insister sur le « <i>devoir</i> » de se conformer à la loi, puisque la loi est par essence obligatoire ? En outre, au lieu de demander aux citoyens de sauvegarder l'unité de l'Etat et son intégrité, qui pourrait donner lieu à toutes sortes d'interprétations, voire à un retour de la censure (lors de conférences à l'étranger, etc.), ne serait-il pas plus simple d'écrire que « <i>La défense de la patrie est un devoir sacré pour chaque citoyen</i> » ? La référence au « <i>service national</i> » ne pose en revanche pas de problème.</p>
<p>Article 19. Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques constituent un devoir, conformément à un système juste et équitable.</p> <p>L'État met en place les mécanismes adéquats permettant d'assurer le recouvrement des impôts et autres prélèvements publics, d'assurer la bonne gestion des deniers publics et de lutter contre la corruption et l'évasion fiscale</p>	<p>Il s'agit là d'une régression par rapport à la Constitution de 1959 où le lien entre le devoir fiscal, l'égalité et l'équité était établi par une lecture combinée des articles 6 et 16 de l'ancien texte. Le second alinéa de l'article 19 est pour sa part pertinent en ce qu'il charge l'Etat de la mise en place des mécanismes de perception de l'impôt et des autres prélèvements obligatoires, ainsi que pour la mise en œuvre d'une gestion saine des deniers publics, de la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale.</p> <p>Il faudrait ajouter la lutte contre la fraude fiscale, dans la mesure où cette dernière est plus grave que l'évasion en termes de responsabilité pénale et cela rendrait de ce fait le texte de l'article 19 conforme à l'idée de bonne gouvernance inscrite au préambule.</p>
<p>Article 20. Il incombe à ceux qui sont nommés à certaines fonctions prévues par la loi, de déclarer leurs biens, au début de leur prise de fonction et à son achèvement, cette obligation pouvant également toucher certains de leurs proches.</p>	<p>Cette disposition relative à la déclaration obligatoire du patrimoine concernant les titulaires de certains postes déterminés par la loi n'a pas forcément à figurer au chapitre des dispositions générales, mais pourrait plutôt compléter les dispositions relatives à la justice financière. En outre, la déclaration obligatoire du patrimoine existe déjà dans notre droit, sauf qu'elle n'a été que très peu ou pas appliquée. Il suffirait de la consacrer à nouveau par le biais d'une loi (au lieu du décret de 1987 actuellement en vigueur) car il n'est pas forcément nécessaire de l'inscrire dans la Constitution, d'autant plus qu'il n'est pas envisageable de l'assortir d'une sanction au niveau de la Constitution elle-même, qui a vocation à poser les principes généraux et non de tels aspects pratiques. De plus, imposer l'obligation de déclaration du patrimoine aux proches des intéressés va peut-être un peu loin dans l'ingérence, même si le régime antérieur nous a tristement démontré la réalité de telles pratiques !</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 21. Les Traités internationaux approuvés par l'assemblée des représentants du peuple et ensuite ratifiés, <i>ont une autorité supérieure à celle des lois mais inférieure à celle de la Constitution</i></p>	<p>Cette formulation peut prêter à confusion et conduire à des difficultés ultérieures d'application. En effet, le principe de base consiste à déterminer le statut des traités par rapport à celui des lois, ce qui a été clairement précisé ; tandis que la question de la place des traités par rapport à la Constitution ne se pose pas, dans toute la mesure où ces derniers ont en tout état de cause une valeur juridique infra-constitutionnelle. Si l'on envisage la portée opérationnelle d'une consécration explicite de la supériorité de la Constitution sur les traités, cela signifierait la possibilité d'un réexamen des traités approuvés antérieurement à la promulgation de la nouvelle Constitution, notamment par le biais d'une intervention de la Cour constitutionnelle (voir les articles 112 à 118) chargée d'évaluer la constitutionnalité des traités. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de supprimer de l'article 21 la référence au « <i>rang inférieur à celui de la Constitution</i> ».</p> <p>Les dispositions afférentes aux traités et accords internationaux devraient en outre être regroupées pour rendre la procédure plus claire et la proposition consiste à combiner le contenu des articles 21, 60, 67, 76 et 89, en y apportant par ailleurs les précisions que nous évoquons au fur et à mesure.</p>
<p>CHAPITRE II. DROITS ET LIBERTÉS</p>	<p>Ce chapitre se fonde sur l'idée d'une garantie par l'Etat des droits et libertés, ce qui est certes important, mais devrait en principe venir en second lieu, c'est-à-dire après la reconnaissance du droit ou de la liberté (voir les articles 23, 24, 29, 35, 37, 42, 44 et 46). Ainsi, la formulation de ces articles devrait plutôt être la suivante : par exemple, au niveau de l'article 24 : Au lieu de la formule selon laquelle « <i>L'Etat protège l'inviolabilité du domicile et de la vie privée...</i> » ; nous proposons ce qui suit : « <i>Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile, à la protection de sa vie privée et à la confidentialité ... Il incombe à l'État de garantir ces droits</i> ». Par ailleurs, certains articles au sein de ce chapitre pourraient être regroupés pour une meilleure lisibilité.</p>
<p>Article 22. Le droit à la vie est sacré, il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas fixés par la loi.</p>	<p>Il est bien entendu pertinent de déclarer que le droit à la vie est sacré, mais ce droit est d'une part vidé de son sens par la suite de l'article, puisqu'il peut être remis en cause dans les cas prévus par la loi, ce qui continue de justifier la peine de mort, alors qu'elle est de moins en moins défendue dans les pays civilisés ; et pose en outre la question de la légitimité du droit à l'avortement, qui constitue un acquis à ne pas remettre en cause.</p>
<p>Article 23. L'État protège la dignité de la personne et son intégrité physique, et interdit toute forme de torture morale et physique. Le crime de torture est imprescriptible</p>	<p>Lorsque l'on proscrie toute forme de torture, cela inclut les aspects physiques et moraux.</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 24. L'État protège l'inviolabilité du domicile et de la vie privée, la confidentialité de la correspondance, des communications et des données personnelles.</p> <p>Tout citoyen a le droit de choisir son lieu de résidence, de circuler librement à l'intérieur du pays ainsi que le droit de le quitter. Aucune limite ne peut être apportée à ces droits et libertés, sauf dans les cas définis par la loi et sur la base d'une décision de justice, en cas de flagrant délit</p>	<p>La vie privée vient avant les autres éléments en principe</p>
<p>Article 25. Aucun citoyen ne peut être déchu de sa nationalité, d'être exilé ou empêché de retourner dans son pays.</p>	
<p>Article 26. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité dans le cadre d'un procès équitable comportant toutes les garanties nécessaires à sa défense durant les phases de la poursuite et du procès.</p> <p>Article 27. La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable, sauf en cas de loi plus favorable au prévenu.</p> <p>Article 28. Nul ne peut être arrêté ou mis en détention sauf en cas de flagrant délit ou sur la base d'un mandat judiciaire. Le détenu est immédiatement informé de ses droits et des charges retenues contre lui. Il a le droit à l'office d'un avocat. La durée de l'arrestation et de la détention est définie par la loi.</p> <p>Article 29. Tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. Lors de l'exécution des peines privatives de liberté, l'État doit considérer l'intérêt de la famille et veiller à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion sociale.</p>	<p>Les articles 26 à 29 gagneraient à être regroupés et on pourrait y joindre également l'article 102 du projet de Constitution.</p> <p>Nous proposons de supprimer l'article 102 et de conserver l'article 26 en le fusionnant avec les articles 27, 28 et 29 et en l'enrichissant avec les dispositions de l'article 102, et ce, de la manière suivante :</p> <p><i>« Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, établie au moyen d'un procès équitable ... dans des délais raisonnables. Les justiciables sont égaux devant la justice ».</i></p> <p><i>Le droit d'ester en justice et la possibilité de recourir à deux degrés de juridictions, ainsi que les droits de la défense sont garantis ; la loi organise l'accès à la justice... »</i> (ajouter le contenu de l'article 102).</p> <p>L'ordre de rédaction de l'article fusionné devrait en outre être le suivant : art. 28 + 26 + 27 + 29 + 102</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 30. La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie.</p> <p>La loi fixe les procédures de formation des partis politiques, des syndicats et associations, sans porter atteinte à la substance de cette liberté. Les partis politiques, syndicats et associations s'engagent dans leurs statuts et activités au respect des dispositions de la Constitution, de la transparence financière et au rejet de la violence.</p>	<p>Il s'agit d'une mesure pertinente.</p>
<p>Article 31. Le droit de réunion et de manifestation pacifique est garanti, il est exercé selon les exigences procédurales prévues par la loi, sans que celles-ci ne portent atteinte à la substance de ce droit.</p>	<p>Il s'agit d'une liberté publique plutôt que d'un droit.</p>
<p>Article 32. Le travail est un droit pour chaque citoyen. L'État prend les mesures nécessaires à sa garantie dans des conditions décentes et équitables.</p>	<p>Cet article engage l'Etat vis-à-vis des demandeurs d'emploi.</p>
<p>Article 33. Le droit syndical est garanti.</p> <p>Le droit de grève est garanti, la loi fixe les conditions nécessaires à la garantie de la sécurité des dispositifs et équipements et à la continuité des services publics nécessaires aux besoins essentiels des citoyens en période de grève.</p>	<p>La reconnaissance du droit de grève fait partie des points forts de ce projet de Constitution, mais sa restriction au sein de l'article 33 laisse planer le doute et la confusion sur son exercice ultérieur. Par conséquent, nous suggérons de garantir tout simplement le droit de grève dans le texte de la Constitution et de renvoyer à un texte pour l'organisation de son exercice « <i>sans remettre en cause l'essence de ce droit</i> ». Il convient d'évoquer la durée de la grève plutôt que de dire « <i>en temps de grève</i> »</p>
<p>Article 34. Le droit d'accès à l'information est garanti, à condition de ne pas compromettre la sécurité nationale, l'intérêt général ou les données personnelles d'autrui.</p>	<p>Conserver la version antérieure du projet, inutile de se référer à l'intérêt général ou aux données personnelles, qui sont protégées au titre d'un autre article. La référence à l'intérêt général risque de vider cette liberté de son sens. En effet, concernant les limitations des droits ou libertés, il convient d'éviter les formulations trop générales et larges susceptibles d'entraîner ultérieurement une négation possible de ces droits et libertés par des lois ou des jugements. À cet effet, l'expression « <i>intérêt général</i> » devrait être évitée en raison, justement, de sa généralité et de son imprécision, voire de son caractère liberticide, et être remplacée par une expression plus claire et plus précise</p>
<p>Article 35. L'enseignement est obligatoire, jusqu'à l'âge de seize ans au moins.</p> <p>L'État garantit le droit à un enseignement public et gratuit dans tous ses cycles et veille à le pourvoir en moyens permettant d'assurer la qualité de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, ainsi que l'ancrage et le soutien de la langue arabe.</p>	<p>Il est pertinent de garantir le caractère obligatoire de l'enseignement jusqu'à l'âge de 16 ans, de même que de consacrer sa gratuité à tous les niveaux. En revanche, il n'est peut-être pas utile d'insister sur la langue d'enseignement puisque la langue officielle du pays est l'arabe (article 1) ! Si cet article est maintenu, il est alors souhaitable de le compléter par la disposition suivante : « <i>... et l'ouverture aux autres langues</i> »</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 36. Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.</p> <p>L'État veille à fournir les moyens nécessaires au développement de la recherche scientifique et technologique.</p>	<p>C'est une garantie importante pour les libertés académiques. En outre, la confirmation du rôle financier de l'état à ce niveau est aussi rappelée.</p>
<p>Article 37. La santé est un droit pour chaque être humain.</p> <p>L'État assure la prévention et les soins sanitaires et fournit les moyens nécessaires pour garantir la qualité des services de santé.</p> <p>L'État garantit la gratuité des soins aux personnes sans soutien et à faible revenu. Il garantit le droit à une couverture sociale, tel que prévu par la loi.</p>	<p>Le rappel du droit à la santé est pertinent, au même titre que la référence à la qualité des soins.</p>
<p>Article 38. Le droit à un environnement sain et équilibré est garanti.</p> <p>Article 39. Le droit à l'eau est garanti</p>	<p>Les deux articles « <i>environnementaux</i> » ont été amputés d'une partie du contenu qui figurait dans l'ancien projet et gagneraient à être fusionnés. Ainsi, par exemple, la garantie du droit à l'eau est pertinente mais insuffisante, dans la mesure où il conviendrait plus précisément de garantir « <i>le droit à l'eau en quantité suffisante et en qualité satisfaisante</i> ». Il faut voir l'ancienne version qui était plus complète.</p>
<p>Article 40. Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties.</p> <p>Les libertés d'expression, d'information et de publication ne peuvent être limitées que par une loi qui protège les droits des tiers, leur réputation, leur sécurité et leur santé.</p> <p>Il est interdit de soumettre ces libertés à un contrôle préalable.</p>	<p>Cet article est pertinent.</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 41. Le droit à la culture est garanti. La liberté de création est garantie, l'État encourage la création culturelle et soutient la culture nationale. L'État protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures à la culture.</p>	<p>Cet article est pertinent et peut être compris comme incluant la culture matérielle et immatérielle. Toutefois, limiter la garantie du droit des générations futures à la culture</p>
<p>Article 42. L'État garantit la protection des droits de la femme et soutient ses acquis. L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités. L'État garantit l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard de la femme.</p>	<p>Cet article est pertinent et respecte en outre les engagements internationaux de la Tunisie.</p>
<p>Article 43. Le droit de propriété, y compris intellectuelle, est garanti et s'exerce dans les limites de la loi.</p>	<p>Cet article est pertinent.</p>
<p>Article 44. L'État protège les personnes handicapées de toute forme de discrimination. Chaque citoyen handicapé a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration au sein de la société et l'État prend les mesures nécessaires à cet effet.</p>	<p>Cet article est pertinent et respecte en outre les engagements internationaux de la Tunisie.</p>
<p>Article 45. L'enfant a le droit d'exiger de ses parents et de l'État la garantie de la dignité, des soins, de l'éducation, de l'enseignement et de la santé. L'État doit assurer la protection juridique, sociale, matérielle et morale de tous les enfants sans discrimination</p>	<p>La consécration des droits de l'enfant est pertinente et correspond aux engagements internationaux de notre pays. Il convient cependant de la fonder sur un principe fondamental dans ce domaine, qui est celui de « <i>l'intérêt supérieur de l'enfant</i> », et nous proposons d'ajouter l'expression « <i>en conformité avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant</i> » à l'article 45.</p>
<p>Article 46. L'État œuvre à fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités sportives et de loisir.</p>	<p>Cet article pourrait être fusionné avec celui concernant la garantie du droit à la culture</p>

Texte	Commentaires
Article 47. Le droit d'élection, de vote et de se porter candidat est garanti, conformément aux dispositions de la loi.	Cet article devrait plutôt figurer avec les droits politiques.
Article 48. Le droit d'asile politique est garanti conformément aux dispositions de la loi, il est interdit de livrer les réfugiés politiques.	Cet article devrait être placé avant ou après l'article relatif à l'interdiction de retirer la nationalité tunisienne aux nationaux (art. 25)
	Avant de passer au chapitre du pouvoir législatif, il serait pertinent de clore ce chapitre des droits et libertés par un article final rappelant leur garantie et l'impossibilité pour la loi de les vider de leur sens, dans le cadre d'un Etat démocratique et civil ; en reprenant éventuellement les formules des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en la matière, signés et ratifiés par la Tunisie.
CHAPITRE III. LE POUVOIR LÉGISLATIF	
Article 49. Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire de ses représentants à l'Assemblée des représentants du peuple ou par voie de référendum.	
Article 50. Le siège de l'Assemblée des représentants du peuple est à Tunis et sa banlieue. Toutefois, elle peut, dans des circonstances exceptionnelles, tenir ses séances en tout autre lieu du territoire de la République.	
Article 51. L'Assemblée des représentants du peuple jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'État. L'Assemblée des représentants du peuple fixe son règlement intérieur et l'adopte à la majorité absolue de ses membres. L'État met à la disposition de l'Assemblée des représentants du peuple les ressources humaines et matérielles nécessaires aux députés pour la bonne exécution de ses fonctions.	Consacrer l'autonomie administrative et financière de l'Assemblée est pertinent, mais il ne convient pas de la subordonner aux tractations budgétaires avec le ministre des finances. En effet, cette autonomie ne devrait pas s'exercer dans le cadre du « <i>budget de l'Etat</i> » mais conformément aux « <i>lois de finances</i> ».

Texte	Commentaires
<p>Article 52. Est éligible à l'Assemblée des représentants du peuple tout électeur de nationalité tunisienne depuis dix ans au moins et âgé au moins de vingt-trois ans accomplis le jour de la présentation de sa candidature et qui ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction prévus par la loi.</p>	Article OK.
<p>Article 53. Est électeur tout citoyen de nationalité tunisienne âgé de dix-huit ans accomplis et remplissant les conditions fixées par la loi électorale.</p>	Article OK.
<p>Article 54. Les membres de l'Assemblée des représentants du peuple sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret selon les modalités et les conditions prévues par la loi électorale.</p>	Article OK.
<p>Article 55. L'Assemblée des représentants du peuple est élue pour un mandat de cinq années au cours des soixante derniers jours du mandat parlementaire. En cas d'impossibilité de procéder à des élections pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat de l'Assemblée est prorogé par une loi</p>	Article OK.
<p>Article 56. Lors de la prise de ses fonctions, chaque membre de l'Assemblée des représentants du peuple prête le serment suivant : <i>« Je jure par Dieu Tout-puissant de servir la nation loyalement et de respecter la Constitution et l'allégeance totale envers la Tunisie ».</i></p>	Article OK.
<p>Article 57. L'opposition est une composante essentielle de l'Assemblée des représentants du peuple, elle a des droits lui permettant de réaliser ses missions dans le cadre du travail parlementaire et lui garantissant la représentativité adéquate dans les structures et activités de l'Assemblée, sur les plans interne et externe ; elle a des devoirs en matière de participation active et constructive au travail parlementaire.</p>	L'octroi d'un statut constitutionnel à « <i>l'opposition</i> » est certainement positif, mais le terme « <i>minorité parlementaire</i> » serait peut-être plus adapté à ce niveau.

Texte	Commentaires
<p>Article 58. Un membre de l'Assemblée des représentants du peuple ne peut, pendant son mandat, être poursuivi ou arrêté ou jugé en raison d'avis ou de propositions qu'il exprime ou d'actes qu'il effectue dans le cadre de l'exercice de ses fonctions parlementaires.</p> <p>Article 59. Si le député invoque l'immunité pénale par écrit, il ne peut être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit, pendant son mandat, tant que l'immunité qui le couvre n'a pas été levée. En cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. L'Assemblée doit en être immédiatement informée et il est mis fin à la détention si le Bureau de l'Assemblée le requiert</p>	<p>Ces deux dispositions sur l'immunité parlementaire devraient être fusionnées.</p>
<p>Article 60. L'initiative des lois est exercée par dix députés au moins ou par le Président de la République. Le Gouvernement est compétent pour présenter les projets de lois d'approbation des traités et le projet de loi de finances. Les projets de lois présentés par le pouvoir exécutif sont prioritaires.</p>	<p>La référence aux projets de lois d'approbation des traités pourrait être ajoutée à une disposition générale relative aux traités, déjà évoqués à l'article 21, puis à l'article 67, puis aux articles 76 et 89.</p>
<p>Article 61. Les propositions de lois ou les propositions d'amendements présentées par les députés ne sont pas recevables si leur adoption porte atteinte à l'équilibre financier de l'Etat tel qu'établi par la loi de finances.</p>	<p>Cet article, qui est repris de l'ancien article 28 de la Constitution de 1959, limite les pouvoirs du Parlement et avait été adopté en s'inspirant de la Constitution française de 1958, qui avait elle-même été adoptée dans un contexte historique particulier, celui du passage de la IV^{ème} à la V^{ème} République dans ce pays. Il y avait alors la volonté de mettre fin à l'instabilité politique et d'empêcher les Assemblées de faire des propositions démagogiques financièrement ruineuses pour les finances publiques. Ce n'est plus tout à fait le même contexte, ni la même crainte et, en réalité, toute loi est susceptible de porter atteinte à l'équilibre des finances de l'Etat ! Déclarer l'irrecevabilité des textes portant atteinte à cet équilibre donne « <i>de facto</i> » la primauté aux projets et propositions de l'exécutif et fait du Parlement une « <i>chambre d'enregistrement</i> ».</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 62. La loi fixe les ressources de l'État et ses dépenses conformément aux dispositions prévues par la loi organique du budget.</p> <p>L'Assemblée des représentants du peuple adopte les projets de lois de finances et la clôture du budget conformément aux dispositions prévues par la loi organique du budget.</p> <p>Le projet loi de finances doit être présenté à l'Assemblée au plus tard le 31 octobre et adopté au plus tard le 31 décembre, si passé ce délai le projet de loi n'a pas été adopté, il peut être mis en vigueur par tranches trimestrielles renouvelables, par décret</p>	<p>Au niveau de l'élaboration de la loi de finances, le rôle du Parlement demeure celui de l'adoption d'un projet qu'il ne contribue pas à élaborer.</p> <p>Il serait pertinent de renforcer le rôle du législatif à ce niveau, plutôt que de reprendre les dispositions de l'ancien texte constitutionnel.</p> <p>Ainsi, en cas d'absence de vote du projet de LF au 31 décembre, il peut être envisagé d'autoriser par une loi comportant un seul article la perception des recettes précédemment autorisées, ainsi que la réalisation des dépenses courantes, dans les limites du budget de l'année précédente, et ce, pour un trimestre, à charge pour l'Exécutif de présenter un nouveau projet.</p>
<p>Article 63. L'Assemblée des représentants du peuple se réunit chaque année en session ordinaire qui débute au cours du mois d'octobre et se termine au cours du mois de juillet. La première session de la législature de l'Assemblée des représentants du peuple doit débiter dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des élections sur convocation du Président de l'Assemblée sortante.</p> <p>Dans le cas où le début de la première session de la législature de l'Assemblée des représentants du peuple coïncide avec ses vacances, une session exceptionnelle est ouverte jusqu'au vote de confiance sur le Gouvernement.</p> <p>Pendant ses vacances, l'Assemblée des représentants du peuple se réunit en session extraordinaire à la demande du Président de la République, du Chef du Gouvernement ou du tiers de ses membres pour examiner un ordre du jour précis.</p>	<p>Article OK</p>
<p>Article 64. Le vote au sein de l'Assemblée est personnel et ne peut être délégué.</p>	<p>Ok</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 65. L'Assemblée des représentants du peuple élit un Président parmi ses membres au cours de sa première session. L'Assemblée des représentants du peuple crée des commissions permanentes et spéciales, dans lesquelles la composition et l'attribution des responsabilités se fait sur la base de la représentation proportionnelle.</p> <p>L'Assemblée des représentants du peuple peut créer des commissions d'investigation, à l'exercice des fonctions desquelles toutes les autorités doivent apporter leur assistance.</p>	<p>La création de commissions permanentes au sein de l'Assemblée fait partie du travail de cette instance et celle de commissions spéciales également. Toutefois, la distinction entre ces instances est mal abordée, car l'on peut évoquer des commissions à vocation « générale » et d'autres à vocation « spéciale » ou bien des commissions permanentes et d'autres « à mandat limité dans le temps » ou « temporaires ». Par conséquent, il s'agit d'un choix à faire.</p> <p>La création de commissions d'investigation est tout à fait intéressante et l'on pourrait ajouter « ... , de suivi et de contrôle »</p>
<p>Article 66. En cas de dissolution de l'Assemblée ou de vacances parlementaires, le Chef du Gouvernement peut prendre des décrets-lois soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de sa réunion à la session ordinaire suivante.</p> <p>L'Assemblée des représentants du peuple peut, à travers trois cinquièmes de ses membres, déléguer par une loi pour un délai limité et en vue d'un objet déterminé, au chef du gouvernement le pouvoir de prendre des décrets-lois dans le domaine de la loi, soumis à l'approbation de l'Assemblée, à la fin de la période en question</p>	<p>Le fait de confier la compétence d'adoption des décrets-lois à l'exécutif pendant les vacances parlementaires ou pour un sujet déterminé est une technique visant à assurer la continuité du fonctionnement du pouvoir législatif dans des situations particulières.</p> <p>Toutefois, afin de respecter l'équilibre des pouvoirs et la logique démocratique, il convient plutôt de confier cette compétence au Chef de l'Etat, qui est l'autorité normalement habilitée à exercer exceptionnellement le pouvoir législatif, en ce qu'il est élu, comme le Parlement, au suffrage universel direct. Ce dernier reprend ensuite ses prérogatives et en cas d'absence d'approbation parlementaire ultérieure, un décret-loi perd toute validité.</p>
<p>Article 67. Les traités commerciaux et ceux relatifs aux organisations internationales ou aux frontières de l'État, les traités portant engagement financier de l'État ou concernant le statut des personnes ou portant sur des dispositions à caractère législatif ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par l'Assemblée des représentants du peuple.</p> <p>Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification et sous réserve de réciprocité</p>	<p>La disposition selon laquelle les traités internationaux « ne prennent effet qu'après leur approbation et sur la base de la réciprocité » risque de vider de sens toute approbation de traités car la condition de réciprocité ne concerne en principe que les accords bilatéraux.</p> <p>Par conséquent, nous proposons de supprimer les termes « sur la base de la réciprocité » et de conserver le reste de l'article.</p> <p>Cet article gagnerait à être fusionné avec l'article 21 (révisé selon nos commentaires), en y incluant la disposition relative à compétence du Chef de l'état de proposer les projets de lois d'approbation des traités (article 60), de même que le dernier tiret de l'article 67 sur les compétences du Président de la République en matière de ratification et la disposition de l'article 89 relative à la compétence du Chef du gouvernement d'approbation des accords à vocation technique (ou accords en forme simplifiée).</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 68. Sont notamment pris sous forme de lois, les textes relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • x La création de catégories d'établissements publics et d'entreprises publiques et les textes organisant leur cession, • x La nationalité, • x Les obligations, • x Les procédures devant les différentes catégories de tribunaux, • x La détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables, de même que les contraventions lorsqu'elles sont sanctionnées par une peine privative de liberté, • x L'amnistie générale, • x La détermination de l'assiette de l'impôt, de ses taux et des procédures de son recouvrement, sauf délégation accordée au Chef du Gouvernement en vertu des lois de finances ou des lois à caractère fiscal. • x Le régime d'émission de la monnaie, • x Les emprunts et les engagements financiers de l'État, • x Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires, • x Le régime de la ratification des traités internationaux, • x Les lois de finances, du budget, la clôture du budget et l'approbation des plans de développement, • x Les principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels, de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la culture, de la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement territorial et urbain et de l'énergie, du droit du travail et de la sécurité sociale. <p>Sont pris sous forme de lois organiques les textes relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • x L'approbation des traités, • x L'organisation de la justice et de la magistrature • x L'organisation de l'information, de la presse et de l'édition, • x L'organisation des partis politiques, des associations, des organisations et des ordres professionnels et leur financement, • x L'organisation de l'armée nationale, • x L'organisation des forces de sécurité intérieure et de la douane, • x La loi électorale, • x Les libertés et les droits de l'homme, • x Le statut personnel, • x Les devoirs fondamentaux de citoyenneté. • x La gouvernance locale, • x L'organisation des organes constitutionnels. <p>Le pouvoir réglementaire peut intervenir dans les matières non énumérées dans cet article</p>	<p>Il s'agit d'une reprise des dispositions de l'ancienne Constitution concernant les domaines respectifs de la loi et du règlement.</p> <p>L'usage du terme « <i>notamment</i> » indique qu'il s'agit d'un domaine réservé et non limité, ce qui signifie que le pouvoir réglementaire peut intervenir dans les domaines non réservés au législateur mais que ce dernier peut en tout état de cause y intervenir également.</p> <p>Par conséquent, le pouvoir réglementaire autonome semble ici « <i>fictif</i> », du moins selon la formulation adoptée.</p> <p>En revanche, si l'on supprime le terme « <i>notamment</i> », le domaine de la loi redevient protégé et le pouvoir réglementaire autonome est rétabli.</p> <p>Ne pas maintenir l'existence de « catégories » d'établissements publics qui, suite à son introduction en 1997 dans la Constitution de 1959, a posé plus de problèmes qu'elle n'en a résolus.</p> <p>Supprimer en outre la compétence accordée au Chef du gouvernement de créer et/ou supprimer des entreprises ou établissements publics (au sein des éventuelles catégories) et unifier le régime de création et de suppression de ces personnes morales en confiant l'intégralité de la question au législateur.</p> <p>En matière fiscale, la formulation actuelle conduit à une renonciation par le législateur à l'exercice de sa compétence, en cas de délégation, sans possibilité de contrôler ultérieurement les décisions du Chef du Gouvernement.</p> <p>Il convient par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étendre la compétence du législateur aux prélèvements fiscaux: impôts et taxes - et de limiter ou carrément renoncer à la possibilité de déléguer au Chef du Gouvernement la compétence d'édicter des impôts ou alors la limiter dans le temps en la soumettant à l'approbation du pouvoir Législatif lors de l'adoption de la loi de finances de l'année suivante. <p>En matière budgétaire, le texte n'évoque pas la compétence législative en matière d'adoption de la loi organique du budget et il convient d'ajouter cette mention à la liste relative aux textes pris sous forme de lois organiques.</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 69. L'Assemblée des représentants du peuple adopte à la majorité absolue de ses membres les projets de lois organiques et à la majorité des membres présents les projets de lois ordinaires, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée.</p> <p>Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération de l'Assemblée des représentants du peuple qu'à l'issue de quinze jours de son transfert à la commission compétente.</p>	
<p>CHAPITRE IV. LE POUVOIR EXECUTIF</p>	
	<p>Il manque une précision de taille, qui consiste, avant d'entamer la lecture des deux sections de ce chapitre, à préciser QUI exerce le pouvoir exécutif ? Si l'on fait le choix d'un Exécutif bicéphale, il convient de ne pas oublier qu'il s'agit d'une entité Unique, par rapport au Législatif, même si l'exercice du pouvoir exécutif est partagé entre deux entités. Ces deux entités doivent alors COLLABORER et exercer CONJOINTEMENT le pouvoir exécutif, notamment par le biais du pouvoir réglementaire général qui ne saurait être confié uniquement au Chef du gouvernement, comme l'indique l'article 89 du projet. Toute la suite des dispositions afférentes à ces deux entités devrait ainsi aller dans le sens de leur collaboration, au service de l'intérêt général et de la continuité du fonctionnement de l'Etat.</p>
<p>PREMIÈRE SECTION. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE</p>	
<p>Article 70. Le Président de la République est le chef de l'Etat, symbole de son unité, il garantit son indépendance et sa continuité et il veille au respect de la Constitution.</p>	
<p>Article 71. Le siège officiel de la présidence de la République est fixé à Tunis et sa banlieue. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, il peut être transféré provisoirement en tout autre lieu du territoire de la République.</p>	
<p>Article 72. La candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice et pour tout électeur jouissant de la nationalité tunisienne seule, par la naissance et exclusivement, de religion musulmane et âgé le jour de dépôt de sa candidature, de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus.</p> <p>Le candidat est présenté par un nombre de membres de l'Assemblée des représentants du peuple ou de Présidents de conseils municipaux élus ou d'électeurs inscrits, selon la procédure et les conditions déterminées par la loi électorale</p>	<p>La référence à la « <i>religion du chef de l'État</i> » nous semble superflue et inutile, dans la mesure où elle exclut d'abord une partie des citoyens, constituant ainsi une mesure discriminatoire contraire à l'article 6 du projet de Constitution ; tout en posant ensuite un problème procédural concernant la vérification de cette « <i>religion</i> » : est-ce que le futur Président devra faire une déclaration sur l'honneur pour affirmer qu'il est musulman ou faire état d'un « <i>certificat</i> » attestant ce fait ? Ceci est d'autant plus grave qu'un candidat peut faire l'objet d'accusations d'hérésie par exemple.</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 73. Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq années, au cours des soixante derniers jours du mandat présidentiel, au suffrage universel, libre, direct, secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.</p> <p>Dans le cas où cette majorité n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second durant les deux semaines qui suivent l'annonce des résultats définitifs du premier tour. Ne peuvent se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.</p> <p>En cas de décès de l'un des candidats lors du premier tour, ou en cas d'empêchement impérieux rendant impossible le maintien de sa candidature, il est procédé à un nouvel appel à candidatures, avec de nouvelles dates pour les élections. En cas de retrait, de décès ou de tout autre empêchement de l'un des candidats lors du second tour, il est remplacé par le candidat suivant.</p> <p>En cas d'impossibilité de procéder aux élections à la date fixée pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat Présidentiel est prorogé par une loi.</p> <p>Nul ne peut occuper le poste de Président de la République pendant plus de deux mandats successifs ou séparés</p>	<p>Envisager l'organisation de nouvelles élections en cas de décès d'un candidat au premier tour est peut-être un peu excessif, et il serait peut-être plus logique et moins complexe de prévoir une semaine de battement pour l'éventuelle présentation d'un candidat alternatif en cas de décès (issu du même mouvement politique que le candidat décédé, par exemple) ? Prévoir ensuite une réouverture des candidatures si aucun candidat alternatif ne se présente.</p> <p>Pour le bon déroulement des élections, il serait par ailleurs pertinent de préciser le jour de la tenue du scrutin au second tour.</p> <p>La prolongation du mandat présidentiel en cas de péril imminent est logique, mais la durée de cette prolongation devrait être fixée, quitte à indiquer « jusqu'à disparition des circonstances ayant motivé ladite prolongation »</p>
<p>Article 74. Le Président de la République se retire de toute responsabilité partisane. Le Président de la République élu prête devant l'Assemblée populaire le serment ci-après :</p> <p><i>« Je jure par Dieu Tout-Puissant de sauvegarder l'indépendance de la patrie et l'intégrité de son territoire, de respecter la Constitution du pays et sa législation, de veiller scrupuleusement sur ses intérêts et de lui devoir allégeance ».</i></p>	<p>Pourquoi ne pas indiquer que le Président se retire de son parti pendant la durée de son mandat, et pas seulement de toute « responsabilité partisane » ? En effet, une fois élu, le Président représente la nation entière et il serait logique qu'on exige de lui la même neutralité politique que celle de l'ensemble des représentants du peuple, qui, eux également, une fois élus, représentent l'ensemble des citoyens ?</p>
<p>Article 75. Le Président de la République bénéficie d'une immunité judiciaire durant son mandat, tous les délais de prescription sont suspendus et les procédures ne reprennent qu'après la fin de son mandat.</p> <p>Le Président de la République ne peut pas être poursuivi pour des actes effectués dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>L'alinéa second de cet article, selon lequel le Président n'a pas à rendre compte des actes accomplis pendant l'exercice de ses fonctions prête à confusion d'une part et donne en outre l'impression d'une absence de consécration du principe de lutte contre l'impunité. Nous suggérons par conséquent de supprimer le second alinéa de l'article 75 du projet de Constitution, dans la mesure où il ne fait pas de doute que l'irresponsabilité du chef de l'état pour les actes accomplis dans le cadre de l'exercice de sa mission, à l'instar de ce qui existe dans les régimes politiques de la plupart des Etats, ne pose pas de problème et n'a pas besoin d'être précisée, tandis que la formulation de cet article pourrait laisser entendre une impunité indéfinie et sujette à interprétation, ce qui n'est pas souhaitable.</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 76. Le Président de la République est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • x La représentation de l'État, • x La nomination du Mufti de la République Tunisienne, • x La nomination du gouverneur de la Banque centrale sur proposition de Chef du Gouvernement et après avis de la commission parlementaire compétente, dans un délai ne dépassant pas vingt jours. Il est mis fin à ses fonctions suivant la même procédure ou à la demande de la majorité absolue des membres de l'Assemblée des représentants du peuple, • Le haut commandement des forces armées, • La présidence du conseil de la sécurité nationale, • La déclaration de la guerre et la conclusion de la paix après approbation de l'Assemblée des représentants du peuple à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, et l'envoi de forces à l'étranger avec l'accord du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et le Chef du Gouvernement. Toutefois, l'Assemblée doit se réunir pour en délibérer dans un délai ne dépassant pas les soixante jours, • La proclamation de l'état d'urgence dans les conditions prévues à l'article 78, • La nomination et la révocation aux emplois supérieurs militaires, et aux établissements publics dépendant du ministère de la défense, sur proposition du Chef du Gouvernement et après avis de la commission parlementaire compétente. En cas de silence de la commission après vingt jours de sa consultation, son accord est réputé implicite. Les emplois militaires supérieurs sont fixés par la loi, • La nomination aux emplois supérieurs, à la présidence de la République et aux établissements qui en dépendent, et la révocation de ces mêmes emplois, • La nomination aux emplois civils supérieurs sur proposition conforme du Chef du Gouvernement, et la révocation de ces mêmes emplois. Les emplois civils supérieurs sont fixés par la loi, • La dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple dans les cas prévus par la Constitution, • Le décernement des décorations, • Le droit de grâce, <ul style="list-style-type: none"> • La ratification des traités et l'ordre de les publier. 	<p>En dépit de sa longueur, cette liste est limitative et il ne convient pas de restreindre les pouvoirs d'un Chef d'état élu au suffrage universel. C'est contraire à l'équilibre des pouvoirs recherché et aux déclarations du Préambule de la Constitution.</p> <p>On note en outre au sein de cet article l'existence de 3 catégories de compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des compétences propres que le Président exerce sans consulter aucune autre autorité (ex : la nomination du Mufti de la République) - des compétences partagées avec le chef du gouvernement (ex : la nomination aux emplois supérieurs civils) - et des compétences partagées avec l'Assemblée et le Chef du Gouvernement (ex : la déclaration de la guerre et la conclusion de la paix) <p>Or, dans le cas de la nomination aux emplois supérieurs civils, on ne peut pas parler d'une compétence partagée avec le Chef du Gouvernement, puisque l'avis conforme de ce dernier est exigé et qu'il y a alors plutôt transfert de compétences.</p> <p>Il serait plus pertinent de ne pas limiter – c'est-à-dire de ne pas énumérer - les compétences du Chef de l'Etat élu ou de les vider de leur sens.</p> <p>Il convient en outre d'indiquer la nature des décisions prises par le Président de la République dans le cadre de l'exercice de sa fonction.</p> <p>Depuis l'élection de l'ANC le 23 octobre 2011 et l'entrée en fonctions du Président de la République transitoire, ce dernier a pris des « décrets républicains ». Cette dénomination ne devrait pas être conservée afin de maintenir l'unité de la dénomination des décisions émanant de l'exécutif en ses deux représentants, à savoir le Chef de l'Etat et le Chef du Gouvernement. Dans les deux cas, il s'agit de décrets ; puisqu'en leur qualité de représentants du pouvoir exécutif, ils exercent en principe le pouvoir réglementaire général (nous reviendrons sur ce point).</p> <p>Le dernier point de la liste, relatif à la ratification des traités par le Président de la République, gagnerait à figurer avec les dispositions afférentes aux traités, qu'il conviendrait par ailleurs à regrouper au sein d'un même article. Il s'agit des dispositions des articles 21, 60, 67, 76 et 89.</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 77. Le Président de la République et le Chef du Gouvernement se concertent pour la fixation des orientations de la politique étrangère.</p> <p>Le Président de la République accrédite sur proposition du Chef du Gouvernement les ambassadeurs à l'étranger et reçoit les accréditations des représentants des États étrangers et des organisations internationales auprès de lui.</p>	<p>Cet article fait apparaître pour la première fois le bicéphalisme du pouvoir exécutif, qui aurait dû être précisé au début de ce chapitre.</p>
<p>Article 78. En cas de péril imminent menaçant les institutions de la nation et la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures requises par ces circonstances, après consultation du Chef du Gouvernement et du Président de l'Assemblée des représentants du peuple. Il adresse à ce sujet un message au peuple.</p> <p>Ces mesures doivent garantir le retour dans les plus brefs délais à un fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Durant toute cette période, l'Assemblée des représentants du peuple est considérée en état de réunion permanente. Trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou trente de ses membres, peuvent saisir la Cour constitutionnelle en vue de vérifier si les circonstances visées au premier paragraphe du présent article existent encore. La décision de la Cour est adoptée publiquement dans un délai ne dépassant pas quinze jours.</p> <p>Dans ce cas, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple et il ne peut être présenté de motion de censure contre le Gouvernement.</p> <p>Ces mesures cessent d'avoir effet dès que les circonstances qui les ont engendrées prennent fin. Le Président de la République adresse un message au peuple à ce sujet.</p>	<p>La situation de péril imminent justifie tout à fait l'adoption de mesures exceptionnelles, au même titre que le contrôle par l'Assemblée des mesures exceptionnelles que le Chef de l'état peut prendre à cet égard.</p> <p>Toutefois, l'appréciation du maintien de ces mesures au-delà d'un certain délai devrait être laissée à l'Assemblée elle-même plutôt que transférée à la Cour Constitutionnelle.</p> <p>En effet, il est possible d'envisager une situation dans le cadre de laquelle la Cour Constitutionnelle confirmerait la validité des mesures prises par le pouvoir exécutif et l'on se trouverait alors dans une situation de crise où le Président serait désavoué par une partie des représentants du peuple et soutenu par la Cour constitutionnelle, qui ne devrait pas être une partie au rapport de forces entre les pouvoirs mais plutôt une autorité suprême ayant un poids moral suprême au-delà des circonstances conjoncturelles de la scène politique.</p> <p>Par conséquent, il n'est pas pertinent de le faire intervenir à ce niveau mais de laisser les représentants directement élus régler la question entre eux.</p> <p>A cet effet, une solution envisageable serait de faire intervenir une majorité plus importante de députés pour remettre en question les mesures exceptionnelles adoptées par le Président de la République en cas de crise et faire voter leur suspension</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 79. Le Président de la République peut exceptionnellement soumettre au référendum les projets de loi adoptés par l'Assemblée des représentants du peuple et qui ne sont pas en contradiction avec la Constitution conformément à une décision de la Cour constitutionnelle, et qui portent sur les droits et les libertés ou le statut personnel ou sur l'approbation des Traités internationaux. Le choix du référendum est considéré comme un abandon du droit de renvoi.</p> <p>Si le référendum aboutit à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue et assure sa publication dans un délai ne dépassant pas quinze jours à partir de l'annonce des résultats du référendum.</p> <p>La loi fixe les modalités du référendum et de l'annonce de ses résultats</p>	<p>La formulation de cet article laisse entendre que le recours au référendum par le Président de la République pourrait porter sur des textes (par exemple des lois ou conventions relatives aux droits et libertés, au statut personnel, etc.) après leur adoption par le Parlement et avis de la Cour constitutionnelle, ce qui représente un danger grave pour les droits et libertés, notamment en matière de statut personnel. Il s'agit là d'un pouvoir démesuré reconnu au Président qui pourrait ainsi, à lui seul, saisir le peuple à propos d'un texte qui aurait été auparavant adopté par le Parlement et conforme à la Constitution ! Cette compétence devrait par conséquent être supprimée.</p> <p>Cette suppression s'impose d'ailleurs d'autant plus qu'il s'agit là d'un pouvoir implicite reconnu au Président de modifier la Constitution, ce qui contredit l'article 136 du projet de Constitution, qui interdit tout amendement de la Constitution pouvant entraîner une atteinte, entre autres, aux « <i>acquis des droits de l'homme et à ses libertés tels que consacres par la Constitution</i> »</p>
<p>Article 80. Le Président de la République peut s'adresser à l'Assemblée des représentants du peuple soit directement, soit par communiqué.</p>	<p>Article à limiter à la possibilité pour le Président de la République de s'adresser « directement » à l'Assemblée. Eviter la possibilité d'une communication indirecte par communiqué, car il s'agit de deux pouvoirs dotés de la même légitimité et il est plus logique d'envisager un déplacement du Président de la République au siège de l'Assemblée que l'inverse ; ou de permettre une communication écrite, comme si le Président pouvait envoyer de simples « directives » aux représentants du Peuple. Dans le même ordre d'idée, et afin de créer une communication entre les pouvoirs, il est possible d'envisager que les députés puissent s'adresser au Président de la République ou aux deux représentants conjoints du pouvoir exécutif pour leur poser des questions sur l'exécution de leur programme politique ?</p>
<p>Article 81. Le Président de la République préside le Conseil des ministres sur invitation du Chef du Gouvernement pour les questions qui relèvent de la politique extérieure et de la défense, pour les autres questions, il peut le présider à la demande du Chef du Gouvernement</p>	<p>On note à ce niveau un déséquilibre flagrant des pouvoirs au détriment du Chef de l'Etat ! Il y a en effet une mainmise du chef de gouvernement sur la politique intérieure. Or, sachant que le chef de gouvernement est issu de la majorité parlementaire, il n'y a plus « de facto », de séparation des pouvoirs ni d'équilibre entre eux et l'on sort alors du régime fondé sur la séparation et l'équilibre des pouvoirs annoncé en Préambule. La présidence du Conseil des ministres ne doit pas être formelle, surtout concernant les aspects où le Chef de l'état est seul compétent. Il convient de lui ajouter la possibilité de fixer l'ordre du jour et la date de la réunion. Concernant les autres aspects relevant des compétences du chef du gouvernement, il doit être informé de l'ordre du jour des réunions présidées par le Chef de gouvernement.</p>
<p>Article 82. Le Président de la République promulgue les lois et assure leur publication au Journal officiel de la République tunisienne dans un délai de quinze jours au maximum à compter de la transmission qui lui en est faite par la Cour constitutionnelle.</p> <p>A l'exception de la loi de finances, le Président de la République peut, pendant un délai de dix jours à compter de la transmission du projet de loi du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, renvoyer le projet avec motivation pour une deuxième lecture. Si le projet est adopté à la majorité absolue des membres pour les lois ordinaires et à la majorité des trois cinquièmes des membres pour les lois organiques, le Président de la République le promulgue et assure sa publication dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de sa transmission par la Cour constitutionnelle. En cas d'amendement du projet de loi selon les propositions du Président de la République, elle est adoptée selon la majorité initiale</p>	<p>Il ne convient pas d'excepter les lois de finances d'un examen par la Cour Constitutionnelle, car il s'agit des lois les plus importantes pour le fonctionnement des services publics et la mise en œuvre de la politique générale du pays !</p> <p>Par conséquent, leur examen par la Cour constitutionnelle fait partie des garanties d'un bon fonctionnement des pouvoirs.</p> <p>Si ce choix est adopté, il conviendrait alors de donner à la Cour constitutionnelle un délai raisonnable pour se prononcer sur les lois de finances et ne pas retarder le calendrier budgétaire.</p> <p>L'alinéa 2 de cet article pourrait en outre figurer au chapitre du Pouvoir législatif, dans la mesure om il concerne les procédures d'adoption des lois.</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 83. En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Chef du Gouvernement. Le Président de la République informe le Président de l'Assemblée des représentants du peuple de la délégation provisoire de ses pouvoirs</p>	<p>Cet article selon lequel le Président de la République délègue ses pouvoirs au Chef du Gouvernement, est incompatible avec les principes juridiques de la délégation selon lesquels toute délégation de pouvoir ne saurait être que partielle ; et nous suggérons de la modifier comme suit : « <i>Le Président de la République ... délègue une partie de ses pouvoirs</i> »</p>
<p>Article 84. En cas de vacance provisoire de la Présidence de la République pour des raisons qui rendent la délégation des pouvoirs impossible, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance provisoire, le Chef du Gouvernement est alors immédiatement investi des fonctions de la présidence de la République, sans que la période de vacance provisoire ne puisse dépasser soixante jours. En cas de vacance excédant les soixante jours ou en cas de présentation par le Président de la République de sa démission écrite au Président de la Cour constitutionnelle ou en cas de décès ou d'incapacité permanente ou pour toute autre cause de vacance définitive, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance définitive. Elle adresse une déclaration à ce sujet au Président de l'Assemblée des représentants du peuple qui est immédiatement investi des fonctions de la présidence de l'État, provisoirement, pour une période allant de quarante-cinq jours au moins à quatre-vingt-dix jours au plus. En cas de coïncidence de la vacance définitive avec la dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple, le Président de la Cour constitutionnelle assure les fonctions de Président de la République.</p>	<p>En cas de vacance définitive de la présidence, notamment si elle coïncide avec la dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple, il convient de préciser la durée du mandat présidentiel restant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit-il y avoir maintien de cette situation jusqu'à la fin du mandat en cours, et ce, pour respecter les échéances électorales qui consistent à faire coïncider les élections parlementaires avec les élections présidentielles ? - ou bien peut-on envisager une dissociation de la tenue des élections parlementaires et présidentielles et décider que le mandat du Président provisoire, lorsqu'il s'agit du Président de la Cour constitutionnelle, ne saurait excéder une certaine durée ?
<p>Article 85. En cas de vacance définitive, le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant l'Assemblée des représentants du peuple, et en cas de besoin, devant le Bureau de l'Assemblée. Article 86. Le Président par intérim exerce durant la vacance provisoire ou définitive les fonctions présidentielles mais il n'est pas en droit de prendre l'initiative d'une révision de la Constitution ou d'appeler au référendum ou de dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple ou de prendre les mesures exceptionnelles prévues par l'article 78 de la présente Constitution. Durant la période de Présidence par intérim, aucune motion de censure ne peut être présentée à l'encontre du Gouvernement, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour un mandat présidentiel complet</p>	<p>D'un point de vue formel, ces deux articles pourraient être fusionnés. En outre, il n'est pas très logique d'empêcher le Président par intérim de prendre des mesures exceptionnelles, vu que la situation dans laquelle il risque d'exercer ses fonctions est justement « exceptionnelle » ! En outre, il convient de préciser la durée de la présidence par intérim et la date de la tenue des élections, et de savoir si le mandat par intérim va être décompté du nombre de mandats présidentiels, qui ne sauraient dépasser 2 mandats consécutifs ou non consécutifs ?</p>
<p>Article 87. L'Assemblée des représentants du peuple peut, à l'initiative de la majorité de ses membres, présenter une motion motivée pour mettre fin au mandat du Président de la République en raison d'une violation volontaire de la Constitution. La décision doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant la Cour constitutionnelle qui tranche. En cas de condamnation, la décision de la Cour constitutionnelle se limite à la révocation, sans exclure d'éventuelles poursuites judiciaires si nécessaire. La décision de révocation prive le Président de la République de se porter candidat à quelque autre élection.</p>	<p>Il est peut-être possible de déplacer cet article vers le chapitre afférent au pouvoir législatif ou de le rapprocher des articles traitant de l'immunité présidentielle ? La violation doit être « intentionnelle » et non seulement « volontaire », la nuance étant importante au niveau des conséquences de ces 2 termes, car dans le premier cas, il n'y a pas forcément une intention de porter préjudice, alors que cette intention existe dans le second cas de figure. A partir du moment où la décision de trancher la question est transférée à la Cour constitutionnelle, la majorité parlementaire de saisine pourrait être réduite à la majorité simple.</p>

Texte	Commentaires
DEUXIÈME SECTION. LE GOUVERNEMENT	
<p>Article 88. Le Gouvernement se compose d'un Chef de Gouvernement, de ministres et de Secrétaires d'État choisis par le Chef du Gouvernement, et en concertation avec le Président de la République en ce qui concerne les deux Ministères des Affaires étrangères et de la Défense.</p> <p>Le Président de la République charge le candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée des représentants du peuple, de former le Gouvernement dans un délai d'un mois pouvant être prorogé une seule fois.</p> <p>Si le délai indiqué expire sans parvenir à la formation d'un Gouvernement, ou si la confiance de l'Assemblée des représentants du peuple n'est pas accordée, le Président de la République engage des consultations avec les partis politiques, les coalitions et les groupes parlementaires, en vue de charger la personnalité jugée la plus apte, en vue de former un Gouvernement dans un délai maximum d'un mois.</p> <p>Si dans les quatre mois suivant la désignation du premier candidat les membres de l'Assemblée des représentants du peuple ne sont pas parvenus à former un Gouvernement, le Président de la République peut décider la dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple et l'organisation de nouvelles élections législatives.</p> <p>Le Gouvernement fait un bref exposé de son programme devant l'Assemblée des représentants du peuple afin d'obtenir sa confiance. Dans le cas où le Gouvernement obtient la confiance de l'Assemblée, le Président de la République nomme le Chef du Gouvernement et ses membres.</p> <p>Le chef du Gouvernement et ses membres prêtent serment devant le Président de la République</p>	<p>La dénomination des membres du gouvernement ne devrait pas figurer dans le texte constitutionnel, car elle est susceptible de changer dans la pratique (par exemple pourquoi évoquer les secrétaires d'Etat et pas les vice-ministres ?</p> <p>Il suffit d'indiquer que le Gouvernement se compose du Chef du gouvernement et des membres du Gouvernements, dont la dénomination factuelle peut alors être librement choisie en cas de besoin.</p> <p>La désignation du candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée des représentants du peuple pour former le Gouvernement pourrait être remplacée d'emblée par la désignation du candidat proposé par la majorité des membres du Parlement élu, afin de ne pas perdre un temps précieux après les élections.</p> <p>Les délais de formation du gouvernement gagneraient en outre à être réduits pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions et ne pas se retrouver dans une situation d'absence de gouvernement pendant trop longtemps.</p> <p>A l'instar du serment présidentiel, le texte du serment du chef du gouvernement et de ses membres devrait être indiqué.</p> <p>En outre, il est plus logique de leur faire prêter serment devant l'Assemblée qui leur accorde sa confiance.</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 89. Le Chef du Gouvernement détermine la politique générale de l'État et veille à sa mise en exécution. Il préside le conseil des ministres. Il gère l'administration, exerce le pouvoir réglementaire général, et prend des décrets à caractère et individuel, qu'il signe après délibération du conseil des ministres. Il conclut les traités à caractère technique.</p> <p>Outre ce qui précède, le Chef du Gouvernement est compétent en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> x Établissement du planning des réunions du Conseil des ministres, x Création, modification et suppression des ministères et des secrétariats d'État qui relèvent de sa compétence, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération en Conseil des ministres, x Révocation et réception de démission d'un ou plusieurs membres du Gouvernement, x Création, modification et suppression des établissements publics, d'entreprises publiques et de services administratifs, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération en Conseil des ministres. <p>Le Chef du Gouvernement informe le Président de la république des décisions prises dans le cadre de ses compétences.</p> <p>Le Gouvernement veille à l'exécution des lois. Le Chef du Gouvernement peut déléguer certaines de ses prérogatives aux ministres. En cas d'empêchement provisoire du Chef du Gouvernement, il délègue ses pouvoirs à un des ministres.</p>	<p>La référence à l'exercice du pouvoir réglementaire général devrait figurer en « <i>chapeau</i> » du chapitre consacré au pouvoir exécutif et cette compétence devrait être confiée conjointement aux deux têtes de l'exécutif.</p> <p>Par ailleurs, si l'on se réfère à l'article 68, unifier le régime de création des établissements et entreprises public, en supprimant également la distinction entre « catégories d'établissements et entreprises publics » et établissements et entreprises publics (au sein de la catégorie). Il convient de veiller à l'information du chef de l'état en ce qui concerne l'ordre du jour des conseils des ministres qu'il n'a pas vocation à présider du fait que les question appelées à être débattues sortent de son champ de compétences, et vice-versa (information du chef du gouvernement) pour aller dans le sens de la collaboration entre les deux têtes de l'exécutif.</p>
<p>Article 90. Tous les projets de lois font l'objet de délibération en Conseil des ministres. Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés par le Ministre concerné. Le Chef du Gouvernement vise les actes à caractère réglementaire adoptées par les ministres</p>	<p>Chronologiquement, il convient de citer le « visa » avant le contreseing et étendre celui-ci aux ministres concernés par la mise en œuvre de la mesure</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 91. Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée des représentants du peuple.</p>	<p>Il convient de préciser qu'il s'agit d'une responsabilité collective du gouvernement, représenté par son Chef et non par n'importe lequel de ses autres membres, surtout en cas de convocation de l'Assemblée. Il faut savoir qui est la personne à convoquer individuellement, même si elle représente un groupe.</p>
<p>Article 92. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec le mandat parlementaire. Le député nommé au Gouvernement est remplacé conformément aux dispositions de la loi électorale.</p> <p>Le chef du Gouvernement et ses membres ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle.</p>	<p>Il convient de remplacer « <i>activité professionnelle</i> » par « <i>activité professionnelle lucrative</i> »</p>
<p>Article 93. Une motion de censure peut être votée à l'encontre du Gouvernement, suite à une demande motivée présentée au Président de l'Assemblée des représentants du peuple par le tiers de ses membres au moins. La motion de censure ne peut être votée que quinze jours après son dépôt auprès de la présidence de l'Assemblée.</p> <p>Le vote de défiance à l'égard du Gouvernement se fait à la majorité absolue des membres de l'Assemblée sous réserve de présentation d'un Chef de Gouvernement de remplacement qui aura la confiance dans le cadre du même vote, et auquel le Président de la République demandera de former le Gouvernement.</p> <p>L'Assemblée des représentants du peuple peut retirer sa confiance à l'un des membres du Gouvernement, suite à une demande motivée à cet effet présentée au Président de l'Assemblée par un tiers des membres au moins, le vote de défiance devant être à la majorité absolue.</p>	<p>Le contenu de cet article concerne le pouvoir législatif, il devrait figurer au chapitre consacré à ce pouvoir.</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 94. La démission du Chef du Gouvernement est considérée comme celle du Gouvernement entier. La démission est présentée par écrit au Président de la République qui en informe le Président de l'Assemblée des représentants du peuple. absolue des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Si l'Assemblée ne renouvelle pas la confiance accordée au gouvernement, celui-ci est réputé démissionnaire.</p> <p>Dans les deux cas, le Président de la République charge la personnalité la plus apte pour former un gouvernement selon les exigences de l'article 88.</p> <p>Le Chef du Gouvernement peut solliciter de l'Assemblée des représentants du peuple un vote de confiance sur la poursuite par Gouvernement de ses activités, le vote se faisant à la majorité.</p>	
<p>Article 95. En cas de vacance définitive du poste de Chef de Gouvernement, pour quelque raison que ce soit, exceptés les deux cas de la démission et de la défiance, le Président de la République nomme la personnalité la plus apte pour former un Gouvernement qui se présentera devant l'Assemblée des représentants du peuple afin d'en obtenir la confiance conformément aux dispositions de l'article 88.</p>	
<p>Article 96. Les conflits relatifs aux compétences du Président de la République et du Chef du Gouvernement, sont soumis à la Cour constitutionnelle à la demande de la partie la plus diligente, laquelle tranche le litige dans un délai d'un mois.</p>	<p>En cas de problème entre les deux têtes de l'exécutif, le délai de résolution du problème devrait être au maximum d'une semaine et la Cour constitutionnelle chargée alors de traiter la question toutes affaires cessantes.</p>

Texte	Commentaires
CHAPITRE V. LE POUVOIR JURIDICTIONNEL	
<p>Article 97. La justice est indépendante, c'est un pouvoir qui garantit l'instauration de la justice, la suprématie de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et des libertés.</p> <p>Les magistrats sont indépendants. Ils ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la Constitution et de la loi.</p>	<p>Indiquer d'abord qu'il s'agit d'un pouvoir et évoquer ensuite son indépendance. Déplacer le second paragraphe et fusionner avec les articles 98 et 99 relatifs au statut des magistrats.</p>
<p>Article 98. Le magistrat doit être neutre, compétent et intègre ; Il doit répondre de toute défaillance dans l'accomplissement de ses fonctions.</p> <p>Article 99. Le magistrat bénéficie d'une immunité judiciaire, il ne peut être poursuivi ou arrêté tant qu'elle n'a pas été levée. En cas de flagrance, il peut être arrêté et le Conseil de la magistrature dont il relève décide de la suite à donner à la demande de levée de l'immunité</p>	<p>Ces deux articles pourraient être fusionnés avec la disposition de l'alinéa 2 de l'article 97 et avec celles de l'article 100 et 101, car il s'agit d'aspects concernant le statut des magistrats.</p>
Titre I. LA JUSTICE JUDICIAIRE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE	<p>Il n'y a pas lieu de diviser ce chapitre en 1 titre consacré à la justice judiciaire, administrative et financière et 1 titre à la juridiction constitutionnelle, car cette dernière n'est pas une juridiction mais 1 instance constitutionnelle</p>
<p>Article 100. Les magistrats sont nommés par le Président de la République sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Article 101. Le magistrat ne peut être muté, sans son accord, et il ne peut être ni révoqué ni suspendu de ses fonctions et ne peut subir de sanction disciplinaire que dans les cas et selon les garanties formulées par la loi et par décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p>Les dispositions de ces 2 articles devraient être fusionnées avec celles des articles 97, 98 et 99.</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 102. Toute personne a le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable ; les justiciables sont égaux devant la justice. Le droit d’ester en justice, le double degré de juridiction et le droit de la défense sont des droits garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure aux plus démunis l'aide judiciaire. Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si la loi prévoit le huis clos.</p>	<p>L'article 102 du projet de Constitution constitue une reprise des dispositions des articles 26 et suivants. Nous proposons de ce fait de supprimer l'article 102 et de le déplacer vers les articles 26 et suivants en les enrichissant avec le contenu de l'article 102.</p>
<p>Article 103. Toute ingérence illégale dans la justice est interdite.</p>	<p>Il convient de supprimer la référence à la notion d’ingérence « illégale » : consacrer l’interdiction de toute ingérence, de manière absolue, et ce, pour consacrer concrètement l’indépendance de la justice et confirmer son statut en tant que pouvoir.</p>
<p>Article 104. Les catégories de tribunaux sont créées par une loi, la création de tribunaux d’exception est interdite et l’édiction de procédures exceptionnelles visant à affecter les principes d'un procès équitable est interdite.</p> <p>La justice militaire est une justice spécialisée dans les crimes militaires, une loi régit son fonctionnement, sa composition, sa structure, ses procédures, et le statut de ses magistrats.</p>	<p>La référence aux catégories de tribunaux et à leur création par une loi semble un développement de l’article 68 et peut être considéré comme étant inclus au sein de cet article (68)</p> <p>En outre, l’interdiction de l’édiction de procédures exceptionnelles visant à affecter les principes d'un procès équitable pourrait se rajouter au chapitre des dispositions générales et à celles afférentes aux garanties d’un procès équitable (articles 26 et suivants, ainsi que 102 à fusionner).</p> <p>La référence à la justice militaire pourrait pour sa part figurer au niveau de la présentation de l’ordre judiciaire dont elle fait partie (article 109)</p>
<p>Article 105. Les jugements sont rendus et exécutés au nom du peuple. Leur inexécution ou l'entrave à leur exécution sans motif légal sont interdites.</p>	

Texte	Commentaires
PREMIÈRE SECTION. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE	
<p>Article 106. Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatre organes : les Conseils de la justice judiciaire, de la justice administrative et de la justice financière ainsi qu'une instance des conseils juridictionnels. Chacun de ces organes se compose pour moitié de magistrats élus pour la plupart et de magistrats nommés <i>ès qualité</i>, et pour moitié de non magistrats.</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature élit son Président parmi ses membres ayant la qualité de magistrats du plus haut grade.</p> <p>Une loi fixe la compétence de chacun de ces quatre organes, sa composition, son organisation et sa procédure.</p>	<p>Si l'on procède à un calcul arithmétique, seul un quart des membres du conseil supérieur de la magistrature sera élu, ce qui va à l'encontre du principe essentiel d'indépendance du pouvoir judiciaire consacré par un processus électoral auquel il convient de recourir à titre principal et non secondaire.</p> <p>C'est la raison pour laquelle nous proposons d'améliorer le mécanisme de l'élection des membres de ces structures, sous peine que le nombre de membres non-magistrats au sein du futur conseil de la magistrature passe du quart à la moitié !</p> <p>Il serait d'ailleurs pertinent de consacrer une présence intégrale de magistrats ou du moins une présence de la majorité des deux tiers de magistrats élus.</p>
<p>Article 107. Le Conseil supérieur de la magistrature est doté de l'autonomie administrative et financière, il assure indépendamment son fonctionnement et dresse son projet de budget qu'il discute devant la commission compétente de l'Assemblée du peuple.</p>	
<p>Article 108. Le Conseil supérieur de la magistrature veille au bon fonctionnement de la justice et au respect de son indépendance. L'instance des conseils juridictionnels propose les réformes et donne obligatoirement son avis sur les projets de lois relatifs au système juridictionnel ; les trois conseils sont compétents pour statuer sur les questions relatives à la carrière et à la discipline des magistrats.</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature prépare un rapport annuel qu'il transmet au Président de l'Assemblée du peuple, au Président de la République et au Chef du Gouvernement. Il est ensuite publié</p>	<p>Cette formulation risque de porter préjudice à l'indépendance des magistrats, car si l'on fait le choix d'intégrer au Conseil supérieur de la magistrature des membres non magistrats, il convient que leur nombre ne dépasse pas le quart des membres dudit Conseil et qu'on ne leur confie pas la tâche d'intervenir dans les questions <i>relatives à la carrière des magistrats et à la discipline</i>, sous peine de faire courir un risque réel à l'indépendance de la magistrature.</p>
DEUXIEME SECTION. LA JUSTICE JUDICIAIRE	
<p>Article 109. L'ordre judiciaire est composé d'une Cour de cassation, de tribunaux de première instance et de tribunaux de second degré.</p> <p>La loi fixe l'organisation de la justice judiciaire, ses compétences et le statut de ses magistrats</p>	<p>Répétition de ce qui a déjà été indiqué à l'article 68 concernant le domaine des lois organiques.</p> <p>Le statut du ministère public en tant qu'organe indépendant du pouvoir exécutif devrait figurer à ce niveau, avec une éventuelle référence à la collaboration (et non la subordination) avec les autres pouvoirs dans le cadre de l'exercice de sa mission.</p>

Texte	Commentaires
TROISIEME SECTION. LA JUSTICE ADMINISTRATIVE	
<p>Article 110. La justice administrative se compose du tribunal administratif supérieur, de tribunaux administratifs de première instance et d'une Cour administrative d'appel.</p> <p>La justice administrative est compétente pour statuer sur l'excès de pouvoir de l'administration et sur tous les litiges administratifs. Elle exerce une fonction consultative conformément à la loi.</p> <p>Le tribunal administratif supérieur établit un rapport général annuel qu'il transmet au Président de l'Assemblée du peuple, au Président de la République, au Chef du Gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature ; il est ensuite publié.</p> <p>La loi fixe les règles d'organisation et de compétence de la justice administrative, ainsi que le statut de ses magistrats</p>	<p>Pourquoi ne pas évoquer au niveau de la Constitution l'existence du tribunal de règlement des conflits de compétence, chargé de régler les questions en la matière entre les tribunaux de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif ?</p>
QUATRIEME SECTION. LA JUSTICE FINANCIERE	
<p>Article 111. La justice financière se compose de la Cour des comptes avec ses différentes instances.</p> <p>La Cour des comptes contrôle la bonne gestion des deniers publics conformément aux principes de la légalité, de l'efficacité et de la transparence. Elle statue en matière de comptes des comptables publics. Elle évalue les méthodes comptables et sanctionne les fautes y afférentes. Elle aide les pouvoirs législatif et exécutif à contrôler l'exécution des lois de finances et leur clôture.</p> <p>La Cour établit un rapport général annuel qu'elle transmet au Président de l'Assemblée du peuple, au Chef du Gouvernement et au Président de la République. Ces rapports sont rendus publics.</p> <p>La loi fixe les règles d'organisation, de compétence et de procédures relatives à la Cour des comptes, ainsi que le statut de ses magistrats.</p>	<p>La référence à la justice financière est positive, mais il serait possible d'envisager de constitutionnaliser deux organes et pas seulement la Cour des comptes, à savoir la cour de discipline financière.</p> <p>Il faudrait par ailleurs séparer la fonction juridictionnelle de la Cour des comptes de sa fonction consultative visant à aider le parlement dans l'exercice de ses compétences financières, et renforcer cette compétence.</p> <p>La sanction des fautes afférentes aux méthodes comptables est en outre insuffisante et il serait pertinent d'étendre les compétences de la justice financière à la sanction des fautes de gestion des ordonnateurs principaux et non seulement secondaires comme c'est le cas actuellement.</p>

Texte	Commentaires
	<p>Avant de passer à la suite, il conviendrait d'apporter un peu d'ordre au sein du chapitre relatif au pouvoir judiciaire. En effet, le texte constitutionnel a vocation à être le plus clair possible et à ne pas rendre plus complexes des catégories et notions juridiques qui le sont déjà.</p> <p>Or, réserver un chapitre à chaque type de juridiction n'est pas pertinent, surtout que le choix n'a pas consisté à remettre en cause la dualité de juridictions consacrée depuis l'Indépendance, mais au contraire de la renforcer.</p> <p>A cet effet, il serait plus logique de consacrer une section à la justice judiciaire avec ses diverses composantes, puis une section à la justice administrative, incluant également ses différentes composantes, à savoir les divers tribunaux administratifs d'une part et la justice financière en ses deux éléments (Cour des comptes et cour de discipline financière avec renforcement de ses compétences)</p>
TITRE II. LA COUR CONSTITUTIONNELLE	<p>Il s'agit selon nous d'une instance constitutionnelle qui ne peut être classée au sein du chapitre sur le pouvoir judiciaire</p>
<p>Article 112. La Cour constitutionnelle comprend douze membres, en majorité spécialisés en Droit, choisis parmi les personnes compétentes ayant une expérience de dix années au moins.</p> <p>Le Président de la République propose huit membres. Le Chef du Gouvernement propose quatre membres. Le Président de l'Assemblée du peuple propose huit membres. Le Conseil supérieur de la magistrature propose quatre membres.</p> <p>L'Assemblée du peuple élit douze membres de la moitié des candidats proposés par chaque organe, à la majorité des deux tiers, pour un seul mandat de neuf ans.</p> <p>Dans le cas où la majorité requise n'est pas obtenue, il est procédé à un nouveau vote parmi les candidats restants à la même majorité. Si elle n'est pas atteinte, d'autres candidats sont proposés et il est procédé à une nouvelle élection selon le même mode.</p> <p>Le renouvellement du mandat des membres de la Cour se fait par tiers tous les trois ans. Pour le comblement de vacance dans la composition de la Cour, il est procédé au remplacement suivant le même mode utilisé lors de sa formation.</p> <p>Les membres de la Cour élisent un Président et un Vice-président parmi eux.</p>	<p>La consécration de la Cour constitutionnelle dans le nouveau texte représente un progrès certain.</p> <p>Cependant, afin de donner plein effet à cette innovation, il serait préférable de se fonder sur un nombre de membres impair, à savoir 11 ou 13 membres, afin que le président du Conseil puisse avoir une voix prépondérante permettant de départager les avis en présence en cas de besoin (conformément à l'article 115).</p> <p>En outre, les qualités professionnelles requises des membres de cette Cour semblent insuffisantes, eu égard à son rôle éminent. Or, la précédente version se référait à des juristes compétents ayant au moins 20 ans d'expérience. Ce sont des conditions bien plus logiques pour un organe d'une telle importance. Nous proposons de les rétablir à l'article 112 al 1. Il faut maintenir l'ancienne version... « ... <i>juristes compétents et expérience de 20 ans</i> ».</p> <p>La totalité des membres de cette Cour doit se composer de juristes chevronnés et non débutants, car elle est appelée à jouer un rôle très important qui ne peut être confié à des personnes inexpérimentées ou à des non-juristes.</p> <p>Concernant la désignation des membres de la Cour, il conviendrait qu'elle se réalise sur la base d'un équilibre des pouvoirs, parmi les candidats proposés. Cela implique de revoir l'article 112 al. 2 et de rétablir l'équilibre entre les pouvoirs, soit 8 candidats proposés par le pouvoir exécutif en ses 2 éléments (chef de l'Etat et chef du gouvernement), 8 candidats désignés par le pouvoir judiciaire (et non 4 comme dans le projet) et 8 candidats désignés par le pouvoir législatif. Se référer d'abord aux candidats présentés par le pouvoir législatif par ordre de préséance.</p> <p>La personne appelée à présider la Cour Constitutionnelle pourrait être le Chef de l'Etat ou le Président du Conseil supérieur de la magistrature, quoique la désignation du Président parmi les membres de la Cour apparaisse également comme une solution satisfaisante.</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 113. Il est interdit de cumuler entre la qualité de membre de la Cour constitutionnelle et l'exercice de toute autre fonction ou mission.</p>	<p>Cet article devrait être fusionné avec le précédent.</p>
<p>Article 114. La Cour est compétente pour contrôler la constitutionnalité :</p> <p>1- De tous les projets de lois avant leur promulgation ; ils lui sont transmis par le Président de la République,</p> <p>2- Des projets de lois constitutionnelles qui lui sont soumis par le Président de l'Assemblée du peuple, conformément aux modalités de l'article 137,</p> <p>3- Des projets de lois constitutionnelles qui lui sont soumis par le Président de l'Assemblée du peuple, afin de contrôler le respect des procédures de révision de la Constitution,</p> <p>4- Des traités internationaux qui lui sont soumis par le Président de la République, avant la promulgation de la loi d'approbation,</p> <p>5- Des lois qui lui sont soumises par les tribunaux, suite à une exception d'inconstitutionnalité à la demande de l'une des parties à un litige, dans les cas et selon les procédures définies par la loi,</p> <p>6- Du règlement intérieur de l'Assemblée du peuple qui lui est soumis par son Président</p>	<p>D'un point de vue formel, les compétences de la Cour Constitutionnelle ne se limitent pas à l'énumération figurant dans cet article 114, mais il convient de les lire en se référant également aux articles 78 (évaluation des mesures exceptionnelles adoptées par le Chef de l'état en période de péril imminent, etc.), 87 (violation intentionnelle de la Constitution par le Chef de l'état) et 96 (règlement des conflits de compétence entre le Chef de l'Etat et le Chef du Gouvernement)</p> <p>Pourquoi ne pas regrouper toutes les compétences de la Cour au sein d'un même article, pour une meilleure lisibilité et rigueur.</p> <p>Il est par ailleurs suggéré d'étendre la saisine de la Cour constitutionnelle au contrôle de l'inconstitutionnalité par voie d'action, comme cela existe dans de nombreux pays (Allemagne, Colombie, etc.).</p>
<p>Article 115. Les décisions de la Cour sont adoptées à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions de la Cour sont motivées et s'imposent à tous les pouvoirs. Elles sont publiées au journal officiel de la République tunisienne.</p>	<p>Cet article est conforme à la logique juridique.</p>

Texte	Commentaires
<p>Article 116. Le projet de loi inconstitutionnel est renvoyé au Président de la République et de là devant l'Assemblée du peuple pour une deuxième lecture et pour être modifié conformément à la décision de la Cour constitutionnelle. Le Président de la République doit renvoyer le projet de la loi, avant sa promulgation, devant la Cour constitutionnelle qui examine la conformité de la modification qui lui a été apportée suite à la décision de la Cour, dans un délai d'un mois.</p>	
<p>Article 117. Quand la Cour est saisie suite à une exception d'inconstitutionnalité, elle se limite à examiner les moyens invoqués, sur lesquels elle statue dans un délai de trois mois renouvelable pour une même période une seule fois et sur la base d'une décision motivée de la Cour.</p> <p>Lorsque la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité d'une loi, son application est suspendue, dans les limites de ce qui a été décidé par la Cour.</p>	<p>L'exception d'inconstitutionnalité, comme son nom l'indique, a vocation à s'appliquer à un procès en cours et à 1 cas d'espèce. Etendre les conséquences d'une déclaration d'inconstitutionnalité à l'ensemble d'un texte de loi pour l'avenir est juridiquement erroné pour 2 raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cela est contraire au principe du parallélisme des formes selon lequel un texte ne peut être abrogé que par un texte de même rang ou de rang supérieur - cela entraînerait un transfert de compétences du législateur, représentant du peuple, à une instance constitutionnelle, certes, mais non élue et dépourvue de légitimité démocratique.
<p>Article 118. La loi fixe les règles d'organisation de la Cour constitutionnelle et les procédures applicables devant elle ainsi que les garanties dont ses membres bénéficient.</p>	<p>Cet article pourrait être fusionné avec l'article 112 afférent à la composition de la Cour Constitutionnelle.</p>

Texte	Commentaires
<p>CHAPITRE VI. LES INSTANCES CONSTITUTIONNELLES</p>	
<p>Article 119. Les instances constitutionnelles indépendantes œuvrent au renforcement de la démocratie. Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elles sont élues par l'Assemblée du peuple à laquelle elles présentent leur rapport annuel et devant laquelle elles sont responsables. Tous les organes de l'État se doivent de leur porter assistance dans la réalisation de leur mission. La loi fixe la composition de ces instances, leur organisation, ainsi que les modalités de leur contrôle.</p>	<p>La présence d'instances constitutionnelles est un acquis du nouveau texte, mais l'on déplore la disparition d'une ancienne instance qui existait sous le nom de Conseil économique et social (CES) sous l'empire de la Constitution de 1959 ; ainsi que celle de deux instances qui figuraient dans les précédents projets et dont l'importance n'est pas à démontrer, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instance de lutte contre la corruption - et l'instance du développement durable et de la protection des droits des générations futures. <p>Nous proposons le rétablissement de ces 3 instances, avec une amélioration de l'intitulé de la 3^{ème} en « Instance de protection de l'environnement pour les générations futures », dans toute la mesure où le développement durable est réducteur par rapport à la protection de l'environnement qui l'englobe, et permet d'insister sur l'aspect protecteur plutôt que gestionnaire.</p> <p>Par ailleurs, la personnalité juridique inclut par essence l'autonomie administrative. Il s'agit par conséquent d'une répétition inutile</p>
<p>PREMIERE SECTION. L'INSTANCE ELECTORALE</p>	
<p>Article 120. L'instance électorale est chargée de la gestion et de l'organisation des élections et des référendums et de leur supervision au cours de leurs différentes phases. L'instance garantit la régularité, l'intégrité et la transparence du processus électoral et proclame les résultats.</p> <p>L'instance est dotée du pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence.</p> <p>L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres et compétents, qui effectuent leur mission pour un mandat unique de six ans, avec le renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.</p>	

Texte	Commentaires
DEUXIEME SECTION. L'INSTANCE DES MEDIAS	
<p>Article 121. L'instance de l'information est chargée de la régulation et du développement du secteur de l'information, elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information, le droit d'accès à l'information et l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre.</p> <p>L'instance est obligatoirement consultée pour les projets de lois en rapport avec son domaine de compétence.</p> <p>L'instance se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents, expérimentés et intègres qui effectuent leur mission pour un mandat unique de six ans avec renouvellement partiel.</p>	<p>Il est peut-être pertinent de s'interroger sur l'utilité de mettre en place une instance constitutionnelle en matière de médias. Il convient que dans son organisation et son fonctionnement, un tel organe ne remette pas en cause la liberté d'expression consacrée à d'autres niveaux du texte constitutionnel.</p>
TROISIEME SECTION. L'INSTANCE DES DROITS DE L'HOMME	
<p>Article 122. L'instance des droits de l'Homme veille au respect et à la promotion des droits de l'Homme et des libertés et fait des propositions dans le sens du développement du système des droits de l'Homme ; elle est obligatoirement consultée pour les projets de lois en rapport avec son domaine d'activité.</p> <p>L'instance enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.</p> <p>L'instance se compose de personnalités indépendantes et neutres, qui effectuent leur mission pour un seul mandat de six ans.</p>	<p>Le nombre de membres de l'Instance des droits de l'homme n'a pas été précisé, alors que l'article 120 a fixé à 9 le nombre des membres de l'Instance électorale (9) et que l'article 121 a fixé celui de l'Instance des médias à 9 membres également.</p> <p>Pour harmoniser l'article 122 avec les précédents, il convient de fixer le nombre des membres de l'Instance des droits de l'homme.</p>

Texte	Commentaires
<p align="center">CHAPITRE VII. LE POUVOIR LOCAL</p>	<p>Le fait de consacrer un chapitre au pouvoir local correspond aux orientations actuelles de bonne gouvernance, rappelées au niveau du Préambule.</p>
<p>Article 123. Le pouvoir local est fondé sur la décentralisation dans le cadre de l'unité de l'État.</p> <p>La décentralisation est concrétisée par des collectivités locales comprenant des municipalités, des régions et des départements qui couvrent l'ensemble du territoire de la République conformément à une division fixée par la loi.</p> <p>D'autres catégories spécifiques de collectivités locales peuvent être créées par la loi.</p>	
<p>Article 124. Les collectivités locales jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elles gèrent les affaires locales conformément au principe de la libre administration.</p>	<p>La personnalité juridique inclut par essence l'autonomie administrative. Il s'agit par conséquent d'une répétition inutile.</p>
<p>Article 125. Les collectivités locales sont dirigées par des Conseils élus.</p> <p>Les conseils municipaux et régionaux sont élus au suffrage universel, libre, secret et direct.</p> <p>Les Conseils départementaux sont élus par les membres des Conseils municipaux et régionaux.</p> <p>La loi électorale garantit la représentativité de la jeunesse aux Conseils des collectivités locales.</p>	<p>A l'appui de cette approche participative, nous suggérons d'ajouter la référence aux femmes, formulant ainsi le dernier alinéa de l'article 125 :</p> <p><i>« La loi électorale garantit la représentation de la jeunesse et des femmes au sein des assemblées des collectivités locales ».</i></p>

Texte	Commentaires
<p>Article 126. Les collectivités locales ont des compétences propres, des compétences qu'elles exercent conjointement avec l'autorité centrale et des compétences qui leur sont transférées par elle.</p> <p>Les compétences conjointes et les compétences transférées sont réparties sur la base du principe de subsidiarité.</p> <p>Les collectivités locales disposent du pouvoir réglementaire dans le domaine de leurs compétences.</p>	<p>Nous proposons l'ajout d'un alinéa à cet article, concernant l'obligation de publication des décisions des collectivités, tout en proposant également la création d'un Journal officiel des collectivités locales, à savoir :</p> <p><i>« Les décisions et travaux des assemblées des collectivités locales font l'objet de publication au niveau du journal officiel des collectivités locales ».</i></p>
<p>Article 127. Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leur sont transférées par l'autorité centrale.</p> <p>Toute création ou transfert de compétences de l'autorité centrale aux collectivités locales doit s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes.</p> <p>Le régime financier des collectivités locales est fixé par loi.</p>	<p>La question des ressources des collectivités locales est cruciale car depuis la promulgation en 1988 du code de la TVA et son affectation exclusive au budget de l'Etat, elles ont perdu une partie de leurs ressources. La promulgation du code de la fiscalité locale en 1997 n'a pas réglé cette question.</p> <p>Il convient d'insister à ce niveau sur une bonne répartition des ressources des collectivités locales, afin que ces ressources correspondent au moins aux compétences qui leur sont reconnues par la Constitution, sous peine de vider ces dispositions de leur sens.</p>
<p>Article 128. L'autorité centrale se charge de fournir des ressources complémentaires pour intervenir au profit des collectivités locales, en application du principe de solidarité et suivant les modalités de la régulation et de l'adéquation.</p> <p>L'autorité centrale œuvre à atteindre un équilibre entre les ressources et les charges locales.</p>	
<p>Article 129. Les collectivités locales gèrent librement leurs ressources, dans le cadre du budget qui leur est alloué, selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière.</p>	

Texte	Commentaires
<p>Article 130. Les collectivités locales sont soumises, pour ce qui est de la légalité de leurs actes, à un contrôle a posteriori.</p>	<p>La référence au contrôle, quel qu'il soit, sur la légalité des actes des collectivités locales, est-elle nécessaire ? En effet, à partir du moment où la notion de décentralisation a été consacrée, dans le respect de l'unité de l'Etat, il est évident que les collectivités locales sont appelés à exercer leurs compétences dans le respect de la légalité. Il ne nous semble pas utile d'insister sur ce point.</p>
<p>Article 131. Les collectivités locales adoptent les instruments de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin d'assurer la plus large participation des citoyens et de la société civile, et ce, conformément à la loi.</p>	<p>OK</p>
<p>Article 132. Les collectivités locales peuvent coopérer et créer des partenariats entre elles, en vue de réaliser des programmes ou accomplir des actions d'intérêt commun.</p> <p>Les collectivités locales peuvent aussi établir des relations de partenariat et de coopération décentralisée.</p> <p>La loi définit les règles de coopération et de partenariat.</p>	<p>Ok</p>
<p>Article 133. Le Conseil des collectivités locales est une instance représentative des Conseils régionaux, dont le siège est en dehors de la capitale.</p> <p>Le Conseil des collectivités locales est compétent pour statuer sur les affaires de développement et d'équilibre entre les régions, et donne son avis sur les projets de lois relatifs à la planification, au budget et aux finances locales. son Président peut être invité à assister aux délibérations de l'Assemblée du peuple.</p> <p>La composition et les missions du Conseil supérieur des collectivités locales sont fixées par la loi.</p>	<p>OK</p>
<p>Article 134. La justice administrative statue sur tous litiges en matière de conflits de compétence entre les collectivités locales ou entre l'autorité centrale et les collectivités locales.</p>	<p>OK</p>

Texte	Commentaires
CHAPITRE VIII. LA REVISION DE LA CONSTITUTION	
Article 135. L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République ainsi qu'au tiers des députés de l'Assemblée des représentants du peuple. L'initiative émanant du Président de la République bénéficie de la priorité d'examen.	OK
Article 136. Aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte : - À l'Islam en tant que religion de l'État, - À la langue arabe en tant que langue officielle, - Au régime républicain, - Au caractère civil de l'État, - Aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente Constitution, - Au nombre et à la durée des mandats présidentiels dans le sens de leur augmentation.	Cette formulation est un peu chargée et pour alléger le texte sans rien perdre de sa force, bien au contraire, il suffit d'indiquer qu'aucune révision constitutionnelle ne saurait porter sur les articles 1 et 2 de la Constitution (ou 1 si le choix de la fusion est opéré). L'article serait ainsi formulé : « Aucune révision constitutionnelle ne peut porter sur le contenu de l'article (ou des articles 1 et 2) de la Constitution, ni aux acquis des droits de l'Homme et des libertés garantis par la présente Constitution et au nombre, ainsi qu'à la durée des mandats présidentiels dans le sens de leur augmentation ».
Article 137. Toute proposition de révision de la Constitution est soumise par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple à la Cour constitutionnelle afin de donner son avis en ce qu'elle ne porte pas atteinte aux matières dont la révision est interdite par la Constitution. L'Assemblée des représentants du peuple examine à son tour la proposition pour approbation du principe de révision, à la majorité absolue. Eu égard aux dispositions de l'article 136, si la proposition de révision porte sur les provisions du Préambule, du chapitre des principes généraux, ou celui des droits et libertés, la révision se fait à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple, et ensuite à la majorité absolue quand il est soumis au référendum. Si la proposition de révision porte sur d'autres provisions, la révision se fait à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple.	OK

Texte	Commentaires
<p>CHAPITRE IX. DISPOSITIONS FINALES</p>	
<p>Article 138. Le préambule de la présente Constitution fait partie intégrante de celle-ci.</p> <p>Article 139. Les dispositions de la présente Constitution sont appréhendées et interprétées en harmonie, comme un tout indissociable.</p>	<p>Ce chapitre pourrait tout simplement être supprimé, dans toute la mesure où, en dépit de l'existence de deux courants doctrinaux et jurisprudentiels quant à la valeur des préambules, il ne fait réellement pas de doute de nos jours que ce dernier fait partie des constitutions.</p> <p>D'ailleurs, tout tribunal qui se respecte ne peut que chercher l'explication des dispositions constitutionnelles présentées à son examen par la voie de l'exception dans l'ensemble du texte de la Constitution, qui inclut forcément son préambule. Il s'agit en outre d'une répétition de la même idée au sein de ces deux articles, qui n'a pas lieu d'être à notre sens.</p> <p>Si le choix de le maintenir est fait, il vaut mieux fusionner les deux articles sans nécessité de se référer directement au préambule. En effet, la référence à l'unité de l'intégralité du document constitutionnel est suffisante conformément à la formulation suivante :</p> <p><i>« Les dispositions de la présente Constitution forment un ensemble cohérent qui doit être appréhendé dans son intégralité »</i></p>
	<p>Nous rappelons la nécessité de dispositions transitoires destinées à régler diverses questions fondamentales concernant l'exercice des pouvoirs et le fonctionnement des instances de l'Etat à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution.</p> <p>Ces dispositions ont vocation à embrasser non seulement les questions susceptibles de se poser jusqu'à la mise en place des nouveaux organes à élire ; mais également d'autres aspects, et ce, dans toute la mesure où des situations régies par des dispositions antérieures peuvent se maintenir plusieurs années après l'entrée en vigueur du nouveau texte, d'où la nécessité de prévoir au moins les grandes orientations en la matière, qui doivent normalement être conformes au principe de la sécurité juridique.</p>